

# IICA



## CONVENTION ET RÈGLEMENTS DE L'IICA

SÉRIE DOCUMENTS OFFICIELS No. 22

00001335

66 125



# IICA



ORIGI

SEDE CENTRAL

A: Directores, Jefes de División  
Directors, Heads of Division

DE: José Nagel, Director de la  
Director of DÍ

ASUNTO: Documento Oficial No. 22  
Official Document No. 22

1. La Séptima Reunión Ordinaria de la Junta Interamericana de Agricultura (JIA), por Resoluciones No. 225, 226 y 227 aprobó enmiendas a los Reglamentos de la JIA, del Comité Ejecutivo, de la Dirección General y de Personal.

2. De acuerdo con lo anterior, me permito hacerles llegar 1 juego en español de las páginas que a continuación se detallan:

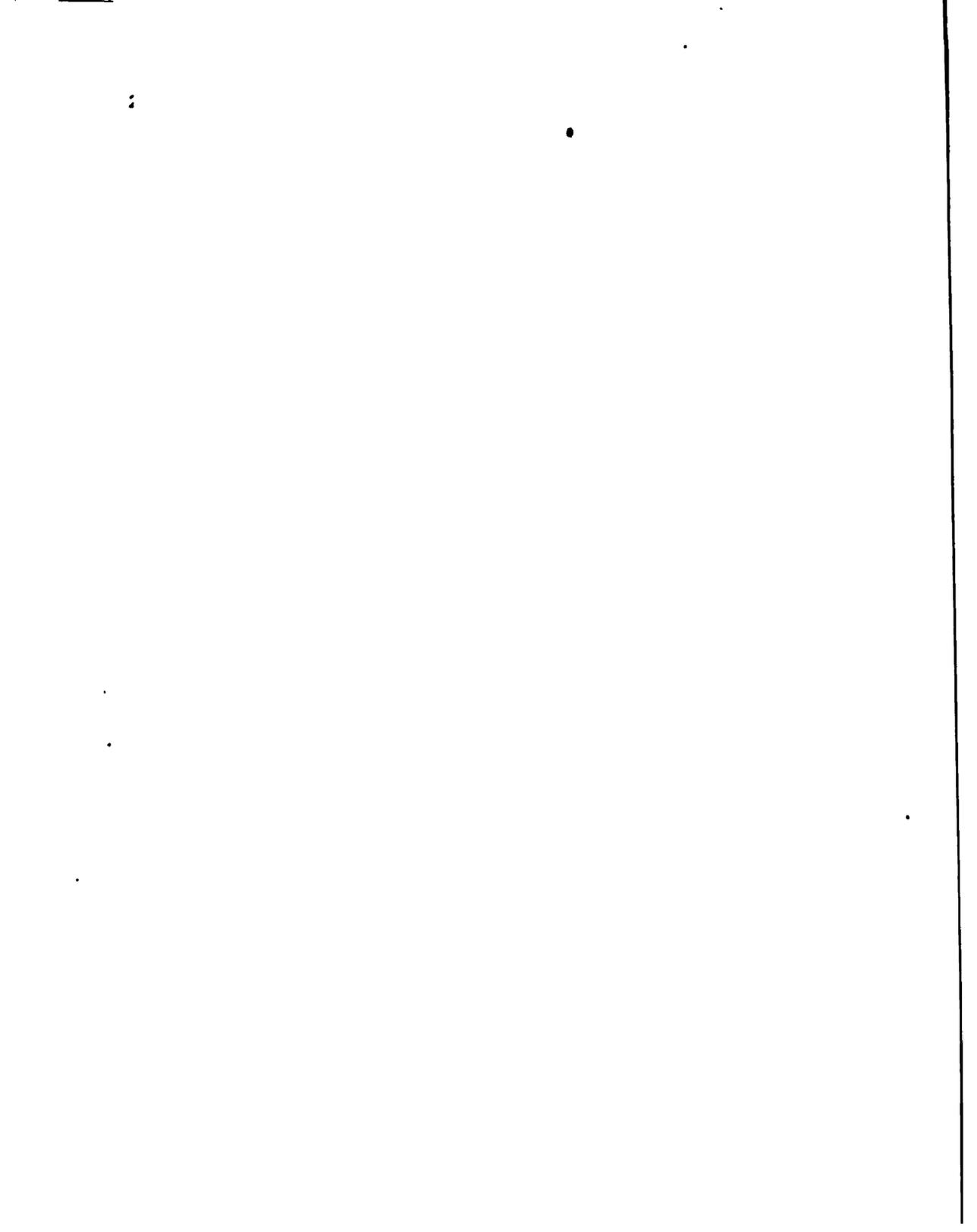


**IICA**



CONVENTION ET  
RÈGLEMENTS DE L'IICA

SÉRIE DOCUMENTS OFFICIELS No. 22  
1990



**CONTENU**



## CONTENU

Présentation .....	1
--------------------	---

**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN DE  
COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

Introduction .....	5
--------------------	---

## CHAPITRE

I Nature et buts.....	9
II Membres.....	10
III Les organes.....	11
IV Le Conseil interaméricain de l'agriculture..	11
V Le Comité exécutif.....	14
VI La Direction générale.....	15
VII Ressources financières.....	17
VIII Capacité juridique, privilèges et immunités..	18
IX Siège et langues.....	19
X Ratification et entrée en vigueur.....	19
XI Dispositions transitoires.....	21

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN  
DE L'AGRICULTURE**

## CHAPITRE

I Le Conseil interaméricain de l'agriculture..	25
II Participants.....	33
III Réunions.....	39
IV Ordre du jour.....	43
V Bureau.....	47
VI Séances.....	51
VII Commissions.....	55
VIII Procédures et débats.....	59
IX Vote.....	63
X Vote par correspondance.....	69
XI Procès-verbaux et Rapport final.....	71
XII Secrétariat.....	73
XIII Admission et retrait des États membres.....	75

20:

XIV	Élection et destitution du Directeur général.....	79
XV	Amendements à la convention.....	83
XVI	Modification du Règlement intérieur.....	85
XVII	Interprétation du Règlement intérieur.....	87

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF

### CHAPITRE

I	Le Comité exécutif.....	93
II	Participants.....	99
III	Réunions.....	105
IV	Ordre du jour.....	109
V	Bureau.....	113
VI	Séances.....	117
VII	Commissions.....	121
VIII	Procédures et débats.....	125
IX	Vote .....	131
X	Vote par correspondance.....	137
XI	Procès-verbaux et Rapport final.....	139
XII	Secrétariat.....	141
XIII	Modification du Règlement intérieur.....	143
XIV	Interprétation du Règlement intérieur .....	145

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

### CHAPITRE

I	La Direction générale.....	151
II	Directeur général.....	153
III	Personnel.....	161
IV	Normes visant le Programme-budget.....	177
V	Ressources financières.....	185
VI	Comptabilité et contrôle financier.....	191
VII	Vérification.....	195
VIII	Modification du Règlement intérieur.....	201

## **PRÉSENTATION**



## PRÉSENTATION

Le présent volume de la Série de documents officiels renferme le texte de la Convention de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, et les textes des Règlements régissant les éléments constitutifs de l'Institut: le Conseil Interaméricain de l'agriculture (JIA), le Comité exécutif et la Direction générale.

Ces règlements ont été approuvés lors de la Première réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture, en août 1981. Le présent volume renferme les amendements adoptés par le Conseil dans ses réunions subséquentes, et il est indiqué, à la fin de chaque article qui a subi une modification, la date de la réunion au cours de laquelle furent adoptés les amendements respectifs.

Enfin, les modifications apportées à ces Règlements, qui sont postérieures à octobre 1989 (Cinquième réunion ordinaire du Conseil), seront imprimées sur des feuilles séparées pour être incorporées à cette publication.



**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN  
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

La publication officielle paraît dans la Série sur les traités 48, OEA, Documents officiels, OEA/Ser.A/25(SEPF) du Secrétariat général de l'Organisation des États américains, Washington, D.C., 1979.



## INTRODUCTION

### Historique

L'Institut interaméricain des sciences agricoles a vu le jour à la suite de la Résolution XVI de la Première conférence interaméricaine de l'agriculture tenue à Washington en 1930, qui proposait la création d'un institut interaméricain d'agriculture tropicale. Sa structure et son mandat sont le fruit des dispositions prises par la Commission interaméricaine d'agriculture tropicale, laquelle a été nommée par le Conseil d'administration de l'Union panaméricaine par voie de deux résolutions de la Partie IV du Huitième congrès scientifique américain tenu dans la même ville en mai 1940.

En vertu de ces dispositions et de la sanction donnée le 7 octobre 1942 par le Conseil d'administration de l'Union panaméricaine, l'Institut interaméricain des sciences agricoles a été constitué en une entité incorporée, conformément aux lois du District de Columbia, États-Unis d'Amérique, afin "de stimuler et de promouvoir le développement des sciences agricoles dans les républiques américaines". Entre autres dispositions de l'acte d'incorporation, on prévoyait que "le mandat de l'Institut" pourrait être "modifié par ses membres après la ratification d'un traité ou d'une convention entre les gouvernements des républiques américaines" dans le but d'établir et de soutenir un organisme dont les fins seraient "semblables à celles de l'Institut même".

L'Institut a été inauguré officiellement le 19 mars 1943, à Turrialba, Costa Rica.

Par la suite, l'Institut s'est vu conférer le caractère d'organisation interaméricaine en vertu de la Convention multilatérale déposée le 15 janvier 1944 aux fins de signature des États américains de l'Union panaméricaine. La Convention a d'abord été signée par les représentants du Costa Rica, des États-Unis d'Amérique, du Nicaragua et de Panama et elle est entrée en vigueur le 1er décembre 1944.

Ce n'est que plus tard, le 16 février 1949, que le Conseil de l'Organisation des États américains a reconnu à l'Institut le statut d'organisme spécial interaméricain, conformément aux stipulations du Chapitre XV de la Charte de l'Organisation.

Depuis sa création comme centre de recherche et d'enseignement dans le domaine agricole, l'Institut a élargi sa portée, ses programmes et ses activités. Il a ajusté son infrastructure afin de satisfaire aux exigences de coopération technique et appuyer les efforts des gouvernements des États membres pour promouvoir le développement agricole et améliorer le niveau de vie du secteur rural.

### La nouvelle Convention

L'évolution de l'Institut au fil des ans est venue justifier la révision de la Convention signée en 1944. Au terme de cette révision, le texte de la nouvelle Convention de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture a été déposé le 6 mai 1979 aux fins de signature par les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles. En vertu de ces dispositions, les autres États américains pourront adhérer à l'Institut si leur admission est accueillie favorablement par les deux tiers des États membres du Conseil interaméricain de l'agriculture.

Ce nouvel instrument introduit des changements profonds dans la structure de l'Institut, en renforçant et en élargissant ses objectifs "de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts des États membres dans leur quête de développement agricole et de bien-être rural".

La Convention doit "entrer en vigueur lorsque les deux tiers des États membres de la Convention de 1944 de l'Institut interaméricain des sciences agricoles auront déposé leur instrument de ratification respectif. En ce qui concerne les autres États, elle entrera en vigueur selon l'ordre en vertu duquel ils déposeront leur instrument de ratification ou d'adhésion respectif".

La Convention de 1944 n'aura plus force de loi pour les États pour lesquels prend effet celle de 1979, mais elle restera en vigueur pour les autres États, jusqu'à ce qu'ils ratifient la nouvelle Convention.

CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN  
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE

Ouverte à la signature au Secrétariat général de  
l'Organisation des États américains  
le 6 mars 1979

entrée en vigueur le 8 décembre 1980

Les États américains, membres de l'Institut  
interaméricain des Sciences agricoles,

Animés de la volonté de consolider et d'élargir  
l'action de l'Institut interaméricain des Sciences  
agricoles à titre d'Organisme spécialisé en agricul-  
ture, institut fondé en exécution de la résolution  
adoptée par le Huitième congrès scientifique améri-  
cain à Washington, D.C., en 1940, et conformément aux  
dispositions de la Convention ouverte à la signature  
des Républiques américaines à l'Union panaméricaine le  
15 janvier 1944.

SONT CONVENUS

de ce qui suit:

CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN  
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE

CHAPITRE I

NATURE ET BUTS

Article 1. L'Institut interaméricain des Sciences agricoles, fondé par la Convention ouverte à la signature des Républiques américaines le 15 janvier 1944, prend la dénomination d' "Institut interaméricain de Coopération pour l'Agriculture" (ci-après dénommé l'Institut). Son fonctionnement est régi par les termes de la présente Convention.

Article 2. L'Institut a le statut d'organisme international, fonctionnant uniquement dans le milieu interaméricain spécialisé dans le domaine de l'agriculture et doté de la personnalité juridique.

Article 3. L'Institut a pour but de stimuler, de promouvoir et d'appuyer les efforts que déploient les États membres en vue d'assurer le développement agricole de leurs pays et le bien-être de leurs populations rurales.

Article 4. Pour atteindre ses objectifs, l'Institut a pour attributions:

- a. De promouvoir la consolidation des institutions nationales d'enseignement, de recherche et de développement rural en vue de donner l'impulsion voulue à l'avancement et à la diffusion de la science et de la technologie appliquées au progrès dans les zones rurales;
- b. D'élaborer et d'exécuter des plans, programmes et projets, et de mettre en oeuvre d'autres activités, conformément aux exigences des gouvernements des États membres, de façon à contribuer à la réalisation des objectifs de leurs politiques et programmes de développement agricole et de bien-être rural;

- c. D'établir et d'entretenir des relations de coopération et de coordination avec l'Organisation des États américains et d'autres organismes ou programmes, et avec des entités gouvernementales et non gouvernementales qui poursuivent des objectifs analogues;
- d. De servir d'organe de consultation pour les plans et programmes intéressant le secteur agricole, ainsi que d'organe d'exécution technique et de gestion des dits plans et programmes, aux termes d'accords conclus avec l'Organisation des États américains, ou avec des entités et organismes nationaux, interaméricains ou internationaux.

## CHAPITRE II

### MEMBRES

Article 5. Sont Membres de l'Institut:

- a. Les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, qui auront ratifié la présente Convention;
- b. Les autres États américains dont l'admission aura été approuvée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres représentés au Conseil interaméricain de l'agriculture, et qui auront adhéré à la présente Convention.

### CHAPITRE III

#### LES ORGANES

Article 6. L'Institut est doté des organes suivants:

- a. Le Conseil interaméricain de l'agriculture;
- b. Le Comité exécutif; et
- c. La Direction générale.

### CHAPITRE IV

#### LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE

Article 7. Le Conseil interaméricain de l'agriculture (ci-après dénommé "le Conseil") est l'organe suprême de l'Institut. Tous les États membres en font partie. Le gouvernement de chacun de ces États y désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural. Il peut également déléguer au sein du Conseil des représentants suppléants et de conseillers.

Article 8. Le Conseil a pour attributions:

- a. De prendre des mesures relatives à la politique et à l'action de l'Institut en tenant compte des propositions des États membres et des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains;

- b. D'approuver le programme-budget biennal de l'Institut et de fixer les quotes-parts annuelles des États membres. Les décisions sur ces questions doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil;
- c. De servir de tribune pour des échanges de points de vue, de renseignements et d'expériences liés à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale;
- d. De statuer sur l'admission des États conformément à l'article 5, alinéa (b) ci-dessus;
- e. De procéder, sur la base d'un roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, à l'élection des États membres qui feront partie du Comité exécutif;
- f. D'élire le Directeur général et de fixer ses émoluments; de le destituer, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige;
- g. D'examiner les rapports du Comité exécutif et du Directeur général;
- h. De promouvoir la coopération de l'Institut avec les organisations, organismes et entités qui poursuivent des objectifs analogues; et
- i. D'adopter son propre Règlement et l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les règlements du Comité exécutif et de la Direction générale.

Article 9. Le Conseil tient une réunion ordinaire tous les deux ans à la date fixée par son Règlement et dans un lieu choisi selon le principe de roulement. Chaque réunion ordinaire fixe, dans les conditions prévues par le Règlement, le lieu et la date de la réunion suivante. Si aucune invitation d'accueillir la réunion n'est reçue ou si la réunion ne peut se tenir au lieu fixé, elle se tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si un État membre invite dans les délais utiles l'Institut à tenir la réunion ordinaire sur son territoire, le Comité exécutif, s'il est en session ou s'il est consulté par correspondance, peut décider à la majorité de ses membres d'accepter l'invitation.

Article 10. Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Comité exécutif, le Conseil peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres de l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil, le Directeur général peut convoquer des sessions extraordinaires après avoir consulté par correspondance les États membres si au moins les deux tiers de ceux-ci donnent leur assentiment à la convocation.

Article 11. Le quorum est constitué par la majorité des États membres. Chaque État membre dispose d'une voix.

Article 12. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des représentants présents, sous réserve des dispositions, soit de l'article 19 prescrivant la majorité des États membres à cet effet, soit des articles 5, alinéa (b), 8, alinéas (b) et (f), 10 et 35 qui requièrent le vote affirmatif des deux tiers des États membres.

## CHAPITRE V

## LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 13. Le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité) est composé de douze États membres élus en conformité de l'article 8, alinéa (e) ci-dessus, pour une durée de deux ans. Le Gouvernement de chaque État membre élu désigne un représentant, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; les gouvernements peuvent de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.

Le Conseil fixe par voie réglementaire les modalités de désignation des États membres dont les représentants composeront le Comité. Un État membre dont le mandat est arrivé à terme ne peut être appelé de nouveau à faire partie du Comité avant l'expiration d'une période de deux ans.

Article 14. Le Comité a pour attributions:

- a. D'exercer les fonctions que lui confie le Conseil;
- b. D'examiner le projet de programme-budget biennal que soumet le Directeur général à la considération du Conseil et de formuler là-dessus les observations et les recommandations qu'il estime appropriées;
- c. D'autoriser l'utilisation des ressources du Fonds de roulement à des fins spéciales;
- d. De faire office de commission préparatoire du Conseil;
- e. D'étudier, et de formuler à l'adresse du Conseil ou de la Direction générale, des commentaires et des recommandations sur les questions qui présentent de l'intérêt pour l'Institut;

- f. De recommander au Conseil les projets des règlements appelés à régir ses réunions et celles du Comité lui-même, ainsi que le projet de règlement de la Direction générale;
- g. De veiller au respect des normes qui régissent le fonctionnement de la Direction générale et du règlement de cet organe.

Article 15. Le Comité tient une réunion ordinaire annuelle au siège de l'Institut ou au lieu arrêté à la réunion précédente. Il peut tenir une réunion extraordinaire à la demande de tout État membre ou du Directeur général, étant entendu que la demande devra être appuyée par la majorité des membres du Conseil si celui-ci est en session, ou par la majorité des deux tiers des membres du Comité lui-même. Le vote de ces derniers peut être obtenu par correspondance.

Article 16. L'Institut prend à sa charge les frais de voyage d'un représentant de chaque État membre du Comité appelé à participer aux réunions ordinaires de celui.

Article 17. Le quorum est constitué par la majorité des États membres du Comité. Le Comité adopte ses décisions à la majorité de ses membres, sous réserve des dispositions de l'article 15. Chaque membre dispose d'une voix.

## CHAPITRE VI

### LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 18. La Direction générale exerce les fonctions prescrites par la présente Convention et celles que lui confie le Conseil. Elle accomplit également les tâches dont il est chargé par le Conseil et par le Comité.

Article 19. La Direction générale est assumée par le Directeur général qui est élu pour quatre ans par le Conseil, à la majorité des voix des États membres. Le Directeur général doit être un ressortissant de l'un de ces États; il ne peut être réélu qu'une seule fois et ne peut être remplacé par une personne de la même nationalité.

Article 20. Le Directeur général exerce, sous la supervision du Conseil, la représentation légale de l'Institut et assume la responsabilité d'assurer, dans la gestion de la Direction générale, que celle-ci remplisse les fonctions et accomplisse les tâches qui lui sont confiées. Le Directeur général a les fonctions spécifiques suivantes qu'il exerce conformément aux normes et aux règlements régissant l'Institut et aux dispositions budgétaires pertinentes:

- a. Gérer les ressources financières de l'Institut en conformité des décisions du Conseil;
- b. En conformité des normes établies par le Conseil ou le Comité, déterminer l'effectif du personnel; régler les attributions, les droits et les devoirs de celui-ci; fixer ses émoluments; le nommer et le licencier;
- c. Préparer le projet de programme-budget bienal de l'Institut, le soumettre à la considération du Comité et ensuite à celle du Conseil, conjointement avec les observations et recommandations du dit Comité;
- d. Présenter au Conseil ou au Comité, dans les années où le Conseil ne tient pas de réunion, un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Institut;
- e. Etablir les liens de coopération et de coordination visés à l'article 4, alinéa (c) ci-dessus; et
- f. Participer aux réunions du Conseil et du Comité avec voix consultative, mais sans droit de vote.

Article 21. Dans la composition du personnel de l'Institut, il sera tenu compte au premier chef de l'efficacité, de la compétence et de la probité du postulant. En même temps, l'on veillera à une répartition géographique aussi large que possible dans le recrutement à tous les échelons du personnel international.

Article 22. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Directeur général et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut. Ils ne doivent non plus se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec leur statut de fonctionnaires d'une organisation internationale, responsables uniquement devant l'Institut.

## CHAPITRE VII

### RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 23. Les États membres contribuent au soutien de l'Institut moyennant des quotes-parts versées annuellement et fixées par le Conseil conformément au système de détermination des quotes-parts adopté par l'Organisation des États américains.

Article 24. L'exercice du droit de vote de tout État membre qui accuse du retard dans le versement de ses quotes-parts correspondant à deux années budgétaires complètes sera suspendu au sein du Conseil et du Comité. Toutefois, l'un ou l'autre de ces organes peut permettre au retardataire de voter si, à son avis, le défaut de versement est dû à des raisons indépendantes de la volonté de l'État intéressé.

Article 25. Par l'intermédiaire du Directeur général, l'Institut ad referendum du Comité peut accepter des contributions spéciales, des successions, legs ou dons, si toutefois ceux-ci sont compatibles avec la nature, les buts et les normes de l'Institut, et servent ses intérêts.

## CHAPITRE VIII

## CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 26. L'Institut jouit sur le territoire de chacun des États membres de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 27. Les représentants des États membres qui participent aux réunions du Conseil et du Comité, ainsi que le Directeur général, jouissent des privilèges et immunités correspondant à leur rang et leur permettant d'accomplir leurs tâches avec indépendance.

Article 28. Le statut juridique de l'Institut, les privilèges et immunités qui doivent être octroyés à cet organisme ainsi qu'à son personnel, sont déterminés par un accord multilatéral conclu entre les États membres de l'Organisation des États américains, ou par des accords bilatéraux intervenus entre l'Institut et un État membre, lorsque de tels accords sont jugés nécessaires

Article 29. Pour réaliser ses buts, et selon les dispositions de la législation en vigueur dans les États membres, l'Institut a le droit de posséder des fonds, des biens mobiliers et immobiliers, et du cheptel vif, d'acquérir, de vendre, de louer, d'améliorer ou de gérer tout bien ou toute propriété, de conclure et d'exécuter des contrats et des accords.

## CHAPITRE IX

## SIÈGE ET LANGUES

Article 30. Le siège de l'Institut est établi à San José, Costa Rica; l'Institut peut établir, aux fins de coopération technique, des bureaux dans les États membres. Le Bureau central de la Direction générale est établi au siège de l'Institut.

Article 31. Les langues officielles de l'Institut sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.

## CHAPITRE X

## RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de l'Organisation des états américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles. Tout autre État américain peut adhérer à cette Convention selon les conditions définies à l'article 5, alinéa (b).

Article 33. La présente Convention est sujette à la ratification des États signataires qui à cet effet se conformeront à leurs prescriptions constitutionnelles respectives. La Convention et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains. Le Secrétariat général enverra des copies certifiées de la présente Convention aux gouvernements des États signataires ainsi qu'à la Direction générale de l'Institut. Il les avisera également du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 34. La présente Convention entrera en vigueur entre les États qui l'auront ratifiée lorsque les deux tiers des États parties à la Convention de 1944 sur l'Institut interaméricain des sciences agricoles auront déposé leurs instruments de ratification. A l'égard des autres États, elle entrera en vigueur dans l'ordre où ils auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 35. Les amendements à la présente Convention doivent être proposés au Conseil et adoptés par le vote affirmatif des deux tiers des États membres. Ils prendront effet entre les États membres qui les ratifient lorsque les deux tiers de ces États auront déposé leurs instruments de ratification. Pour ce qui est des autres États membres, les amendements entreront en vigueur selon l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 36. La présente Convention est permanente et a une durée indéfinie, mais elle peut être dénoncée par n'importe quel État membre aux termes d'un avis donné au Secrétariat général de l'Organisation des États américains. La dénonciation aura son plein effet un an après la remise de l'avis en question au Secrétariat général de l'Organisation des États américains. La Convention cessera de produire ses effets pour l'État qui l'aura dénoncée, mais celui-ci devra remplir toutes les obligations découlant de la présente Convention qui lui incombaient durant la période où il a été lié par la Convention.

Article 37. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi sera enregistré au Secrétariat des Nations unies, par le Secrétariat général de l'Organisation des États américains, selon le vœu de l'article 102 de la Charte des Nations unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des États américains avisera le Secrétariat des Nations unies des signatures, ratifications, adhésions, modifications ou dénonciations dont la présente Convention aura fait l'objet.

## CHAPITRE XI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38. Les droits et avantages ainsi que les privilèges et immunités octroyés à l'Institut interaméricain des sciences agricoles et à son personnel sont aussi reconnus à l'Institut et à son personnel. De même, les avoirs et les biens de l'Institut interaméricain des Sciences agricoles sont transférés à l'Institut qui assumera désormais les obligations de celui-ci.

Article 39. La Convention relative à l'Institut interaméricain des sciences agricoles, ouverte à la signature des États américains le 15 janvier 1944, cessera de produire ses effets à l'égard des États qui seront parties de la présente Convention lors de son entrée en vigueur. Cependant ces États demeurent liés par les obligations pendantes contractées au titre dudit instrument qui continuera par ailleurs d'obliger les autres États membres de l'Institut interaméricain des sciences agricoles, jusqu'à la date où ils auront ratifié la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas des textes anglais, espagnol, français et portugais de la présente Convention à Washington, D.C., États-Unis d'Amérique, pour et au nom des États dont ils sont les représentants respectifs, aux dates indiquées à côté de ces signatures.

**CONVENTION SUR L'INSTITUT INTERAMÉRICAIN  
DE COOPÉRATION POUR L'AGRICULTURE**

ouverte à la signature au Secrétariat général de  
l'Organisation des États américains le 6 mars 1979.

entrée en vigueur le 8 décembre 1980

PAYS SIGNATAIRES

DATE DU DÉPÔT DE L'INS-  
TRUMENT DE RATIFICATION

Antigua-et-Barbuda	23 juillet 1987
Argentine	6 mai 1981
Barbade	24 octobre 1979
Bolivie	8 avril 1981
Bésil	2 octobre 1980
Canada	11 juillet 1979
Chili	14 février 1980
Colombie	6 mars 1980
Costa-Rica	8 décembre 1980
Dominique	29 septembre 1981
El Salvador	10 juillet 1980
Équateur	30 janvier 1981
États-Unis	23 octobre 1980
Grenade	22 décembre 1980
Guatemala	27 mai 1980
Guyane	1 juillet 1980
Haïti	26 mars 1980
Honduras	27 février 1980
Jamaïque	13 mai 1980
Mexique	6 mars 1980
Nicaragua	12 février 1981
Panama	13 août 1980
Paraguay	12 mai 1980
Pérou	17 juillet 1980
République Dominicaine	4 mars 1982
Sainte Lucie	9 décembre 1981
Saint-Vincent-et-Grenadines	20 août 1987
Suriname	20 novembre 1981
Trinidad et Tobago	5 décembre 1980
Uruguay	15 novembre 1979
Venezuela	31 juillet 1981

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN  
DE L'AGRICULTURE

CHAPITRE PREMIER

LE CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE

Article 1. Le Conseil interaméricain de l'agriculture (ci-après dénommé le Conseil) est l'organe supérieur de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (ci-après dénommé l'Institut)<sup>1/</sup> et est régi par les dispositions pertinentes de la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture et à celles du présent Règlement intérieur.

Article 2. Le Conseil a pour attributions:

- a. De prendre des mesures relatives à la politique et à l'action de l'Institut en tenant compte des États membres et des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains.<sup>2/</sup>
- b. D'approuver le programme-budget biennal et de fixer les quote-parts annuelles des États membres, ces décisions devant être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.<sup>3/</sup>

<sup>1/</sup> Article 6 et 7, Convention

<sup>2/</sup> Article 8, point a., Convention

<sup>3/</sup> Article 8, point b., 12 et 23, Convention

- c. De servir de tribune pour des échanges de points de vues, de renseignements et d'expériences liés à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale.1/
- d. De statuer sur l'admission d'États américains conformément à l'article 5, alinéa b) de la Convention sur l'Institut.2/
- e. De procéder, sur la base du roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, à l'élection des États membres qui feront partie du Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité).3/
- f. D'élire le Directeur général et de fixer ses émoluments; de le destituer, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.4/
- g. D'examiner les rapports du Comité et du Directeur général.5/
- h. De choisir et de désigner les commissaires aux comptes, tous les deux ans, selon un système d'adjudication ouvert à tous les États membres.6/ (Octobre 1983)
- i. De promouvoir la coopération de l'Institut avec les organisations, organismes et entités qui poursuivent des objectifs analogues.7/

- 1/ Article 8, point c., Convention
- 2/ Article 8, point d., Convention
- 3/ Article 8, point e., Convention
- 4/ Articles 8, point f., et 12, Convention
- 5/ Article 8, point g., Convention
- 6/ Articles 6 et 94, Règlement intérieur de la Direction générale
- 7/ Article 8, point h., Convention

- j. D'adopter son règlement intérieur et l'ordre du jour de ses réunions, ainsi que les règlements intérieurs du Comité et de la Direction générale,<sup>1/</sup> et les règlements régissant le personnel et la comptabilité de la Direction générale.

Article 3. Pour réaliser ses objectifs, le Conseil a compétence pour:

- a. Examiner les recommandations relatives au développement agricole et rural que font l'Assemblée générale et les Conseils de l'Organisation des États américains et les informer des mesures adoptées par l'Institut pour les mettre en pratique.
- b. Formuler des recommandations à l'Assemblée générale et aux Conseils de l'Organisation des États américains relatives au développement agricole et rural.
- c. Proposer à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains la tenue de Conférences spécialisées pour aborder des questions techniques spéciales et des aspects de la coopération technique qui ont rapport avec les buts de l'Institut.
- d. Porter à l'attention des États membres et des organismes internationaux des questions liées aux buts de l'Institut, qu'il juge de grand intérêt.
- e. Promouvoir des réunions pour examiner et proposer des mesures portant sur des questions d'intérêt régional relatives à l'amélioration de l'agriculture et de la vie rurale.

<sup>1/</sup> Article 8, point i., Convention

- f. Charger le Comité et le Directeur général d'entreprendre des actions appropriées, en rapport avec la nature et les buts de l'Institut. (Octobre 1983)
- g. Veiller à l'exécution des politiques et des dispositions financières, administratives et techniques de l'Institut.
- h. Adopter les rapports annuels sur les activités et les états financiers de l'Institut<sup>1/</sup> qui correspondent à l'exercice biennal précédent, après avoir examiné les rapports du Comité pour cet exercice, ainsi que les rapports des commissaires aux comptes. (Octobre 1989)
- i. Prendre connaissance du rapport du Directeur général sur le recouvrement des quote-parts des États membres.
- j. Se prononcer sur la demande de démission du Directeur général.
- k. Approuver les amendements à la Convention sur l'Institut, sur vote affirmatif des deux tiers des États membres.<sup>2/</sup>
- l. Confier au Comité la charge des fonctions qu'il juge pertinentes.<sup>3/</sup>
- m. Etablir les commissions et les groupes de travail spéciaux jugés nécessaires aux travaux de l'Institut, en définissant dans chaque cas leur mandat et leur durée. (Octobre 1983)

<sup>1/</sup> Article 20, point d., Convention

<sup>2/</sup> Article 35 et 12, Convention

<sup>3/</sup> Article 14, point a., Convention

- n. Convoquer ses propres réunions ordinaires et extraordinaires, et, en cours de session, les réunions extraordinaires du Comité.
- o. Approuver des modifications aux règlements intérieurs du Conseil, du Comité et de la Direction générale, sur vote affirmatif de la majorité des États membres<sup>1/</sup>, sauf lorsqu'il s'agit d'articles ayant trait à des sujets pour lesquels la Convention exige une majorité des deux tiers des États membres.<sup>2/</sup>  
(Octobre 1983)

Article 4. Le Conseil ne peut déléguer aucune attribution ou compétence relative à:

- a. L'admission d'États membres, conformément à l'article 5, alinéa (b) de la Convention sur l'Institut.
- b. L'approbation du programme-budget, et la détermination des quote-parts annuelles des États membres.<sup>3/</sup>
- c. L'approbation des états financiers de l'Institut;
- d. L'élection des États membres qui formeront le Comité.<sup>4/</sup>
- e. L'élection ou la destitution du Directeur général.<sup>5/</sup>

<sup>1/</sup> Article 8, point i., Convention, Articles 2.b., 2.f., 3.k., 3.o., et 68 CIA

<sup>2/</sup> Article 12, Convention

<sup>3/</sup> Article 8, point b., Convention

<sup>4/</sup> Article 8, point e., Convention

<sup>5/</sup> Article 8, point f., Convention

- f. Les recommandations à l'Assemblée générale ou aux Conseils de l'Organisation des États américains ou à toute organisation internationale au sujet d'une question quelconque liée aux buts de l'Institut;
- g. L'approbation des amendements à la Convention sur l'Institut.1/
- h. L'approbation ou la modification de son propre Règlement intérieur, du Règlement intérieur du Comité et du Règlement intérieur de la Direction générale.2/  
(Octobre 1983)

Article 5. (Octobre 1989)

1/ Article 35, Convention

2/ Article 8, point 1., Convention, Articles 2.b., 2. f. , 3.k., 3.o., et 68 Conseil Interaméricain de l'Agriculture





## CHAPITRE II

## PARTICIPANTS

Article 6. Le Conseil est composé de tous les États membres de l'Institut. Chaque État membre désigne un représentant titulaire, de préférence un officiel exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; il peut de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.1/

Article 7. Les représentants des États membres sont accrédités par leurs gouvernements respectifs, par communication transmise au Directeur général de l'Institut, leur octroyant pleins pouvoirs pour participer aux décisions sur les questions inscrites à ordre du jour de la réunion du Conseil. Ladite accréditation est faite au moyen d'un pouvoir remis par communication écrite, par le chef de l'État, ou le chef de gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères ou le ministre autorisé à cet effet, ou en son nom. (Octobre 1989)

Article 8. (Octobre 1989).

Article 8.A. Les gouvernements des États qui ont acquis la qualité d'observateurs permanents auprès de l'Organisation des États américains peuvent acquérir cette même qualité auprès de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture. (Octobre 1983).

Article 9. Les observateurs permanents ou leurs suppléants respectifs auprès de l'Organisation des États américains, ou auprès de l'Institut sont accrédités par leurs gouvernements respectifs pour participer à la réunion du Conseil, par communication transmise au Directeur général de l'Institut.2/

1/ Article 7, Convention

2/ L'adoption de cet article a été différée par le CIA (I-0/81)

Le Directeur général informe le Conseil et le Secrétariat général de l'Organisation des États américains des pouvoirs qu'il a reçus et prend les mesures nécessaires pour fournir aux observateurs permanents accrédités ou à leurs suppléants respectifs: 1) les facilités dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches, et 2) les procès-verbaux et autres documents des séances publiques du Conseil, à l'exception des textes dont le Conseil a décidé de restreindre la diffusion.

(Octobre 1989)

Article 10. Les observateurs permanents, ou éventuellement leurs suppléants, peuvent assister aux séances publiques du Conseil et de ses commissions et peuvent prendre la parole lorsque le Président en décide ainsi.

Également, sur invitation du Président à cet effet, ils peuvent assister aux séances à huis clos du Conseil et de ses comités, et y prendre la parole.

(Octobre 1989)

Article 11. Le Directeur général, ou son représentant, participe avec voix consultative mais non délibérative aux séances du Conseil.

(Octobre 1983)

Article 12. Le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ou son représentant, ainsi que les représentants des organes de l'Organisation et d'organismes spécialisés interaméricains, participent avec voix consultative mais non délibérative aux réunions du Conseil.

Article 13. Peuvent être invités par le Directeur général à envoyer des observateurs à la réunion du Conseil.

- a. Les gouvernements des États américains qui ne sont pas membres de l'Institut.

- b. Les gouvernements des États non américains qui sont membres de l'Organisation des Nations unies.
- c. Les entités et organismes interaméricains gouvernementaux à caractère régional ou sous-régional.
- d. Les organes et organismes spécialisés liés à l'Organisation des Nations unies et à d'autres organismes internationaux.

Article 14. Peuvent également assister à la réunion du Conseil, à titre d'invités spéciaux, sur simple demande écrite, les entités publiques ou privées avec lesquelles l'Institut entretient des relations institutionnelles.

Aux effets du présent article, le Directeur général envoie les invitations correspondantes.

Le Directeur général transmet aux États membres la liste des autres observateurs et invités spéciaux ainsi que des entités publiques ou privées intéressées. Si aucune objection n'est reçue 45 jours avant la convocation de la réunion, le Directeur général est autorisé à transmettre les invitations correspondantes.

(Octobre 1983)

Les observateurs visés à l'article 13 et les invités spéciaux visés au présent article peuvent prendre la parole au cours des séances du Conseil ou au sein des commissions principales, lorsque, en l'absence d'objection de la part des représentants présents à la séance, le Président respectif les y invite.

Article 15. Au cours d'une réunion du Conseil, les membres dûment accrédités des délégations des États membres, le Directeur général et les personnes auxquelles ce dernier demande d'y assister pour représenter l'Institut jouissent des privilèges et immunités correspondant à leur fonction et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, conformément à l'accord signé par l'Institut avec le gouvernement de l'État membre où se tient la réunion et aux dispositions des conventions internationales, selon les principes du droit international et de la coutume internationale.<sup>1/</sup>

(Octobre 1989)

---

<sup>1/</sup> Article 27, Convention

CIA

37



## CHAPITRE III

## RÉUNIONS

Article 16. Le Conseil tient une réunion ordinaire tous les deux ans, de préférence au cours du second semestre de la deuxième année de l'exercice biennal de l'Institut. Chaque réunion ordinaire du Conseil fixe la date provisoire et le siège de la réunion suivante, selon les invitations que les gouvernements des États membres ont adressées par écrit au Directeur général.<sup>1/</sup>

(Octobre 1989)

Article 17. Le Conseil choisit le siège de la réunion conformément au principe du roulement et de la distribution géographique.

Article 18. Si aucune invitation d'accueillir la réunion n'est reçue ou si la réunion ne peut se tenir au lieu convenu, la réunion du Conseil se tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si avant la convocation un ou plusieurs États membres offrent de tenir la réunion sur leur territoire, le Comité, s'il est en session ou s'il est consulté par correspondance, peut se décider à la majorité de ses membres d'accepter l'une des invitations.<sup>2/</sup>

Article 19. Le Directeur général transmettra aux États membres et aux autres participants l'avis de convocation de chaque réunion ordinaire du Conseil, 60 jours au moins avant son ouverture.

(Octobre 1983)

<sup>1/</sup> Article 9, Convention

<sup>2/</sup> Idem

Article 20. Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Comité, le Conseil peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif des deux tiers des États membres de l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil, le Directeur général peut convoquer des réunions extraordinaires après avoir consulté par correspondance les États membres et si au moins les deux tiers de ceux-ci donnent leur assentiment à la convocation.1/

Article 21. Le Directeur général transmet aux États membres et aux autres participants l'avis de convocation de la réunion extraordinaire, 30 jours au moins avant son ouverture.

(Octobre 1983)

1/ Article 10, Convention

CIA

41



## CHAPITRE IV

## ORDRE DU JOUR

Article 22. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire du Conseil est établi par le Directeur général, qui tient compte les décisions des réunions antérieures, des recommandations de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains et des propositions des États membres. Ledit ordre du jour provisoire est envoyé, avec l'avis de convocation, aux gouvernements et aux autres participants. La documentation nécessaire à son analyse est envoyée, par la voie la plus rapide, au moins 45 jours avant la date d'ouverture de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 23. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, entre autres:

- a. Les questions, les rapports et les études dont l'inscription a été décidée ou demandée par le Conseil lors de réunions antérieures.
- b. Les questions approuvées ou recommandées par le Comité.
- c. Les questions proposées par les États membres.
- d. L'examen de la situation de l'agriculture et du développement rural en Amérique latine et dans les Antilles, à la lumière de rapports préparés par la Direction générale, dans lesquels sont soulignées les questions qui demandent à être examinées par le Conseil ou qui pourraient faire l'objet d'une recommandation aux États membres ou à la Direction générale.

- e. Les rapports sur les activités et la situation financière de l'Institut.
- f. Le message du Directeur général.
- g. Le projet de programme-budget biennal, présenté par le Directeur général, avec les observations et les recommandations du Comité.
- h. Les propositions du Directeur général.
- i. Le rapport du Comité sur ses travaux.
- j. La date et le lieu de la prochaine réunion ordinaire du Conseil.

Article 24. La proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou définitif doit être appuyée par un document de travail qui servira de base au débat. La réception, la traduction et la reproduction des documents de cet ordre, ainsi que leur distribution à l'assemblée, incombent au Secrétariat de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 25. L'ordre du jour provisoire, les rapports, les études et les propositions sont soumis au Conseil pour examen, au cours de la première séance plénière de la réunion, après étude par le Comité, lequel fera un rapport accompagné des ses observations, commentaires et recommandations. Après approbation de l'ordre du jour définitif, seules des questions jugées urgentes et importantes peuvent être ajoutées, par le vote affirmatif des deux tiers des membres du Conseil.

Article 26. Le Directeur général avise le Conseil des éventuelles implications techniques, administratives et financières des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Article 27. Aux réunions du Conseil, le Président de la dernière réunion du Comité exécutif ou, s'il n'est pas disponible, un représentant dûment accrédité par l'État membre que ledit Président représentait en cette occasion, représente le Comité et présente un compte rendu des travaux que ce dernier a réalisés, en ce qui concerne notamment le Programme-budget, depuis la dernière réunion du Conseil.

(Octobre 1989)

Article 28. Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion extraordinaire du Conseil et l'envoie aux États membres et aux autres participants, avec la documentation nécessaire à son analyse, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 29. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion extraordinaire du Conseil comprend:

- a. La question ou les questions dont l'examen a été convenu lorsque la convocation de la réunion extraordinaire a été approuvée.
- b. Les points que propose le Comité, de concert avec le Directeur général.

Article 30. Les procédures à suivre pour l'approbation et la modification de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire sont exposées à l'article 25 du présent Règlement intérieur.

(Octobre 1983)



## CHAPITRE V

## BUREAU

Article 31. Le Bureau de la réunion du Conseil comprend le Président, le Rapporteur et le Directeur général de l'Institut.

(Octobre 1989)

Article 31.A. Le Président de la dernière réunion du Conseil ou, s'il n'est pas disponible, un représentant dûment accrédité par l'État membre que ledit Président représentait en cette occasion, préside la réunion jusqu'à ce que le Conseil ait élu le nouveau Président.

(Octobre 1989)

Article 32. Lors de la première séance plénière de la réunion du Conseil, il est procédé à l'élection d'un Président, parmi les représentants titulaires des États membres, lequel exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la réunion. L'élection requiert la majorité des suffrages des États membres.

Article 32.A. À chaque réunion du Conseil, l'ordre de préséance est déterminé à partir du nom de l'État membre dont le représentant a été élu Président. À cet effet, on suivra l'ordre alphabétique des noms espagnols des États membres.

(Octobre 1989)

Article 33. Les représentants titulaires des États membres sont les Vice-présidents ex-officio de la réunion et remplacent le Président, en cas d'empêchement de celui-ci, selon l'ordre des préséances.

Article 34. Si le Président désire participer aux débats ou au scrutin, il doit confier ses fonctions à qui de droit, conformément à l'article précédent.

Article 35. Le Président exerce les fonctions suivantes:

- a. Fixer les dates, le lieu et l'heure de la tenue des séances plénières et établir l'ordre du jour de celles-ci.
- b. Présider les séances et soumettre à l'examen du Conseil les questions qui figurent à l'ordre du jour.
- c. Donner la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée
- d. Rappeler à l'ordre tout représentant qui s'écarte de la question débattue.
- e. Statuer sur les motions d'ordre qui sont faites au cours des discussions.
- f. Mettre aux voix les questions en litige qui requièrent une décision et faire annoncer les résultats qui seront dûment consignés au procès-verbal.
- g. Établir les commissions de la réunion du Conseil.
- h. Assurer l'application des dispositions du présent Règlement et proposer d'autres mesures qu'il juge utiles à la bonne marche des travaux.
- i. Fixer la date et l'heure de clôture de la réunion.

Article 36. À la première séance plénière de la réunion, il est procédé à l'élection du Rapporteur parmi les représentants des États membres, mais le Rapporteur ne peut pas être de la même nationalité que le Président. Le Rapporteur a la charge de présenter le Rapport final de la réunion et, si le Conseil le juge bon, de donner lecture en séance plénière des motions, des résolutions, des procès-verbaux et du Rapport final de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 37. Le Directeur général de l'Institut, en plus de faire partie du Bureau en cette qualité, est Secrétaire ex-officio du Conseil et est responsable du procès-verbal des séances et de la présentation des projets de résolution qui résultent des délibérations du Conseil.

Article 38. Le Directeur général désigne un Secrétaire technique, lequel assiste le Bureau dans la conduite des travaux de la réunion et collabore avec le Rapporteur et le Directeur général à la préparation des documents de la réunion.



## CHAPITRE VI

## SÉANCES

Article 39. Lors de ses réunions ordinaires et extraordinaires, le Conseil tient une séance inaugurale, les séances plénières qui sont requises et une séance de clôture.

Article 40. Les séances plénières, ainsi que celles des commissions et des groupes de travail, ne peuvent avoir lieu et entreprendre leurs travaux que s'il y a quorum, lequel est constitué par la présence de la majorité des membres intéressés.<sup>1/</sup> Si le quorum cesse d'être atteint, la séance est ajournée.

Article 41. Les séances que tient le Conseil sont:

- a. Publiques: Les représentants des États membres, les observateurs permanents et les autres observateurs, les invités spéciaux, les représentants de la presse et le grand public peuvent y assister. (Octobre 1983)
- b. Privées: Seuls les représentants des États membres et le personnel de secrétariat jugé nécessaire peuvent y assister.

Article 42. Les séances plénières du Conseil et des commissions spéciales sont publiques, à moins que le Conseil ou la commission intéressée n'en décide autrement.

Tout représentant peut demander qu'une séance publique ou une partie de celle-ci ait un caractère privé. La requête doit être soumise à l'approbation du Conseil ou de la commission intéressée.

1/ Article 11, Convention

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission du style sont privées, à moins que celles-ci n'en décident autrement.

Les séances des groupes de travail sont également privées.

Article 43. Immédiatement après la séance inaugurale de la réunion du Conseil, celui-ci tient une séance préparatoire, qui a caractère de séance privée, afin d'examiner l'ordre du jour suivant:

- a. Accord sur l'élection du Président et du Rapporteur de la réunion.
- b. Accord sur l'ordre du jour provisoire.
- c. Accord sur la composition de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission du style.
- d. Accord sur les commissions de travail qui sont formées et sur les questions, les projets et les rapports qui sont assignés auxdites commissions.
- e. Accord sur la détermination de la date et de l'heure limites pour la présentation des propositions.
- f. Accord sur la durée approximative de la réunion.
- g. Questions diverses.

(Octobre 1989)

Article 43.A. Les délibérations adoptées en séance préparatoire sont entérinées à la première séance plénière de la réunion. (Octobre 1989)





## CHAPITRE VII

## COMMISSIONS

Article 43.B. Le Conseil en séance plénière a compétence pour:

- a. Créer les commissions qu'il juge nécessaires et répartir entre elles les diverses questions à l'ordre du jour.
- b. Coordonner les travaux des commissions, examiner leur état d'avancement et formuler les recommandations pertinentes.

(Octobre 1989)

Article 44. Lors de la première séance plénière de chaque réunion, le Conseil établit la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission du style.

(Octobre 1983)

Article 45. La Commission de vérification des pouvoirs est composée de quatre États membres désignés lors de la première séance plénière. La Commission examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à ce sujet au Conseil, avant qu'il ne soit procédé au vote.

Article 46. La commission de rédaction est composée de quatre États membres, qui représentent chacun l'une des quatre langues de l'Institut. (Octobre 1989)

Article 46.A. La Commission de rédaction est chargée de résoudre les problèmes de forme qui peuvent surgir à l'occasion de la rédaction des projets de résolutions ou du compte rendu de la réunion. S'il appert qu'un document présente des vices de forme qu'elle ne peut corriger, la Commission soulève la question à la séance plénière suivante.

(Octobre 1989)

Article 47. Tous les États membres peuvent participer aux séances des commissions. Néanmoins, pour le quorum, seules sont prises en compte les délégations inscrites officiellement à la commission en question ou, dans le cas de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission de rédaction, celles qui ont été désignées pour en faire partie. (Octobre 1989)

Article 48. Chaque commission désigne son Président, son Vice-président et son Rapporteur. Le Président de chaque commission exerce, en ce qui concerne les séances de celle-ci, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président du Conseil en ce qui concerne les séances plénières. En cas d'absence du Président, le Vice-président de la commission préside, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Article 49. Le Rapporteur de chaque commission fait rapport au conseil, en séance plénière, sur les questions assignées à ladite commission, les conclusions auxquelles elle est arrivée et le résultat des mises aux voix. Le Conseil prend connaissance du rapport et examine les projets de résolution et les recommandations qui y sont formulés.

Article 50. Les commissions peuvent établir les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires pour l'étude des questions soumises à leur examen. Il faut tâcher de représenter les divers points de vue qui ont été exprimés au sujet des différentes questions. Chaque groupe de travail désigne un Président, lequel fait rapport à la commission intéressée en indiquant les conclusions auxquelles le groupe de travail est arrivé.

Article 51. Le Conseil peut établir des commissions temporaires ou spéciales en déterminant, dans chaque cas, leur mandat et leur durée, pour examiner des questions en rapport avec la nature et les buts de l'Institut et pour formuler les recommandations qui s'imposent.





## CHAPITRE VIII

## PROCÉDURES ET DEBATS

Article 52. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des participants assez longtemps avant les séances.

Article 53. Si une question non inscrite à l'ordre du jour de l'une quelconque des séances du Conseil est présentée pour examen, il peut être décidé, à la majorité des deux tiers des États membres, de procéder immédiatement à la discussion de cette question. Sur demande d'une délégation, l'examen de la nouvelle question est remis à une séance ultérieure.

Article 54. Une proposition en examen peut faire l'objet de motions d'amendement. Une motion est considérée comme un amendement si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Une motion n'est pas considérée comme un amendement si elle se substitue en entier à la proposition initiale ou si elle n'a pas de rapport précis avec cette dernière. Le cas échéant, la motion est considérée comme une proposition distincte. (Octobre 1983)

Article 55. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut toujours retirer celle-ci ou celui-ci avant la mise aux voix. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant. (Octobre 1983)

Article 56. Au cours de la discussion d'une question, le Président ou un représentant peut demander l'ajournement du débat. Seuls deux représentants peuvent prendre la parole pour appuyer la motion et deux pour la combattre, la durée des interventions étant limitée à cinq minutes. La motion est immédiatement mise aux voix et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des États

membres. Le représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut alors traiter du fond de la question en discussion.

Article 57. Au cours de la discussion d'une question, le Président ou un représentant peut demander l'ajournement du débat. Seuls deux représentants peuvent prendre la parole pour appuyer la motion et deux pour la combattre; la durée des interventions étant limitée à cinq minutes. La motion est immédiatement mise aux voix et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents. Le cas échéant, la date à laquelle le débat sera repris est fixée immédiatement. (Octobre 1983)

Article 58. Le Président ou un représentant peut demander la clôture du débat, s'il juge qu'il a été discuté suffisamment de la question. La motion peut être attaquée par deux représentants dont les interventions sont limitées à cinq minutes et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents.

Article 59. Au cours de la discussion d'une question, le Président ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. La motion en ce sens est immédiatement mise aux voix, sans être débattue, et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents.

Article 60. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception des motions d'ordre: (Octobre 1983)

- a. Suspension de séance.
- b. Ajournement de séance.
- c. Ajournement du débat sur la question en discussion.
- d. Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 61. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf si le Conseil en décide ainsi, à la majorité de ses membres. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée si seulement deux représentants s'opposent à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. (Octobre 1983)

Article 62. Pour réexaminer une décision prise par le Conseil, il faut que la motion en cause soit approuvée par le vote des deux tiers des États membres.

Article 63. Les langues officielles du Conseil sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.<sup>1/</sup>

Article 64. Les documents de travail du Conseil peuvent, exceptionnellement, être distribués, dans une seule des langues officielles de l'Institut. Les résolutions, les recommandations, les délibérations, les procès-verbaux et les rapports du Conseil doivent être distribués dans les quatre langues officielles.  
(Octobre 1989)

Article 64.A. Les délibérations se font aux réunions du Conseil dans les quatre langues officielles de l'Institut, et un service d'interprétation simultanée est fourni à cet effet. (Octobre 1989)

Article 65. Les règles de procédure contenues dans le présent chapitre sont applicables tant aux séances plénières qu'aux séances des commissions et des groupes de travail. Néanmoins, les commissions et les groupes de travail peuvent utiliser une seule langue à la condition que leurs membres en soient convenus. (Octobre 1989)

---

<sup>1/</sup> Article 31, Convention



## CHAPITRE IX

## VOTE

Article 66. Lorsqu'il doit être procédé à un vote, chaque État membre dispose d'une voix.<sup>1/</sup> Les votes auront lieu à main levée, par appel nominal, au scrutin secret ou par acclamation. (Octobre 1985)

Article 67. Un État membre en retard dans le paiement de ses quote-parts ne peut participer aux scrutins du Conseil si le montant de ses arrières est supérieur à l'équivalent de deux exercices financiers complets. Le Conseil peut néanmoins autoriser cet État membre à voter s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.<sup>2/</sup>

Article 67.A. Les quotes-parts sont réputées exigibles à partir du premier jour de l'année de chaque exercice financier. (Octobre 1989)

Article 68. Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf dispositions contraires de la Convention ou du présent Règlement intérieur. L'élection du Directeur général et la convocation de réunions extraordinaires du Comité ainsi que la reprise de la discussion d'une proposition adoptée ou rejetée requièrent une majorité des États membres. Les cas indiqués ci-après requièrent une majorité des deux tiers des États membres:

- a. L'admission, à l'Institut, d'États américains qui ne sont pas membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain des sciences agricoles.

<sup>1/</sup> Article 11, Convention

<sup>2/</sup> Article 24, Convention

- b. L'approbation du budget biennal et du barème des quote-parts annuelles.
- c. La destitution du Directeur général.
- d. La convocation de réunions extraordinaires du Conseil.
- e. L'inscription de questions urgentes et spéciales à l'ordre du jour après son approbation définitive.
- f. Le réexamen d'une décision adoptée par le Conseil.
- g. Les amendements à la Convention sur l'Institut.
- h. La consultation en vue du recours au vote par correspondance.
- i. L'approbation d'une décision dans le cadre d'un vote par correspondance.1/

Article 69. Une motion est considérée comme adoptée si elle obtient la majorité de voix requise. En cas de partage égal des voix, il est procédé immédiatement et sans nouveau débat à un deuxième vote et si les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 70. Ordinairement, les votes se font à main levée. Si un représentant, demande le vote par appel nominal, l'appel se fait suivant l'ordre de préséance. Le vote de chacune des délégations prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

(Octobre 1989)

---

1/ Article 12, Convention

Article 71. L'élection ou la destitution du Directeur général ainsi que l'admission de nouveaux États membres à l'Institut ont lieu au scrutin secret.\* Toute autre question est réglée au scrutin secret si le Conseil en décide ainsi.

Article 72. Pour procéder à un scrutin secret, le Président du Conseil nomme deux scrutateurs, choisis parmi les représentants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des représentants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la nullité d'un vote et de certifier le résultat du scrutin.

Article 73. Lorsqu'un scrutin a été ouvert, aucun représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant la manière dont il est procédé au vote. Le scrutin est terminé lorsque le Président proclame les résultats.

Article 74. Après la clôture du débat, il est procédé immédiatement à la mise aux voix des propositions présentées, avec leurs éventuels amendements. Les propositions sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, sauf si le Conseil en décide autrement.

(Octobre 1983)

Article 75. Les amendements sont discutés et mis aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

(Octobre 1983)

---

\* Sous réserve de l'article 103  
(Octobre 1985)

Article 76. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le vote a d'abord lieu sur celui qui, à l'avis du Président, s'éloigne le plus du texte de ladite proposition, et ainsi de suite pour la mise aux voix des autres amendements. En cas de doute à ce sujet, le vote se fait selon l'ordre dans lequel les amendements ont été présentés.

(Octobre 1983)

Article 77. Une délégation peut demander que des parties des propositions et des amendements soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la contestation est mise aux voix, son approbation requérant la majorité des voix des membres présents. Si la motion de disjonction est adoptée, l'ensemble de la proposition ou de l'amendement est soumis à un vote final.

(Octobre 1983)

Article 78. Les abstentions sont enregistrées:

- a. Lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions.
- b. Lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de représentants qui répondent "abstention".
- c. Lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention "abstention".

Article 79. Tout représentant peut contester le résultat d'un vote, si la procédure du celui-ci n'a pas été respectée; le cas échéant, le Président fait procéder à un deuxième tour de scrutin.

Article 80. Une fois le vote terminé, sauf dans le cas de scrutins secrets, un représentant peut réclamer la parole pour expliquer ou fonder son vote, son intervention ne devant pas excéder cinq minutes.

Article 81. La procédure de vote des commissions ou des groupes de travail doit respecter les normes relatives au vote au cours des séances plénières.



## CHAPITRE X

## VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 82. Le Directeur général peut recourir à la procédure du vote par correspondance pour statuer sur des affaires urgentes qui intéressent l'Institut. Avant d'engager la procédure établie à l'article 83 du présent Règlement intérieur, le Directeur général consulte d'abord les membres du Comité exécutif. Il ne peut demander le vote sur l'affaire en question qu'après que les deux tiers des membres du Comité exécutif ont indiqué expressément leur accord quant à ladite procédure.

(Octobre 1989)

Article 83. Le Directeur général transmet aux États membres, par la voie la plus rapide, l'information relative à l'affaire qui donne lieu à la consultation, ainsi qu'une proposition à ce sujet. Dans le même temps, il demande à l'État membre de voter et l'informe de la date limite pour la réception des bulletins de vote. À l'expiration du délai fixé, le Directeur général procède au dépouillement des votes, certifie de résultat et le communique aux États membres. Les décisions adoptées au moyen d'un vote par correspondance sont régies par l'article 12 de la Convention.

(Octobre 1989)



.



## CHAPITRE XI

## PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORT FINAL

Article 84. Le procès-verbal des séances plénières et des séances des commissions est rédigé. Il est préparé par le Directeur général en sa qualité de Secrétaire ex-officio du Conseil, ou par le Secrétaire technique désigné par le Directeur général. Le Secrétaire technique doit présenter, pour chaque séance plénière, un compte rendu résumé contenant les points les plus importants de chacune de ces séances. Ces rapports résumés doivent être présentés dans les quatre langues officielles de l'Institut et doivent être adoptés par la plénum.

(Octobre 1989)

Article 85. Le Rapport final contient toutes les résolutions adoptées par le Conseil, le compte rendu final et les appendices. Le Président du Conseil et le Secrétaire ex-officio signent le Rapport final adopté.

(Octobre 1989)

Article 86. Les originaux du Rapport final sont conservés dans les archives de la Direction général qui publie et distribue dans les plus brefs délais la version officielle du Rapport final de chaque réunion.

(Octobre 1989)

Article 87. Le Secrétariat du Conseil doit adopter un système approprié de numérotation pour les documents, les procès-verbaux et la Rapport final du Conseil.

:

## CHAPITRE XII

## SECRETARIAT

Article 88. Le Directeur général de l'Institut est le Secrétaire ex-officio du Conseil, ainsi que des commissions et des groupes de travail que ce dernier établit. Il a la garde des procès-verbaux et des archives du Conseil et peut déléguer ces fonctions à un Secrétaire technique.

(Octobre 1983)

Article 89. La Direction générale de l'Institut remplit les fonctions de Secrétariat du Conseil, ainsi que des commissions et des groupes de travail de ce dernier. En cette qualité, il lui incombe: d'organiser les réunions; de fournir les avis qui lui sont demandés; de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, les rapports et les résolutions de la réunion du Conseil et de ses commissions et groupes de travail; de préparer les procès-verbaux des délibérations; de faire tout autre travail que peuvent lui confier la réunion du Conseil, ses commissions et ses groupes de travail.

(Octobre 1989)

THE UNIVERSITY

OF CALIFORNIA

OFFICE OF THE CHANCELLOR  
 UNIVERSITY OF CALIFORNIA  
 101 CALIFORNIA DRIVE  
 BERKELEY, CALIFORNIA 94720-1010

REGISTRATION INFORMATION  
 STUDENT IDENTIFICATION  
 UNIVERSITY OF CALIFORNIA  
 101 CALIFORNIA DRIVE  
 BERKELEY, CALIFORNIA 94720-1010  
 TEL: (415) 495-1010  
 WWW: WWW.UCALIF.EDU

## CHAPITRE XIII

## ADMISSION ET RETRAIT DES ÉTATS MEMBRES

Article 90. Les États membres de l'Organisation des États américains ou de l'Institut interaméricain de sciences agricoles ont la qualité d'État membre de l'Institut, conformément à l'article 5, point b., de la Convention, lorsqu'ils ont déposé au Secrétariat général de l'Organisation des États américains l'instrument de ratification de la Convention et qu'ils ont accepté toutes les obligations qu'entraîne le statut d'État membre.1/

Article 91. Les autres États américains qui désirent être admis à la qualité d'État membre, conformément à l'article 5, point b., de la Convention, doivent adresser une demande au Directeur général de l'Institut, dans laquelle ils indiquent leur volonté d'adhérer à la Convention et d'accepter toutes les obligations qu'entraîne le statut d'État membre. Cette demande est transmise immédiatement aux États membres par le Directeur général et doit être inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil qui est tenue après un délai de 30 jours au moins à compter de la réception de la demande.2/

(Octobre 1983)

Article 92. Le Conseil statue, à la majorité des deux tiers des États membres, sur l'admission des États américains visée à l'article 91 du présent Règlement intérieur.3/

1/ Articles 5, point a., 33 et 34, Convention

2/ Articles 5, point b., et 8, point d., Convention

3/ Article 5, point b., Convention

Article 93. Le Directeur général communique la décision du Conseil sur l'admission d'un État américain visée à l'article 91 à l'État intéressé et au Secrétariat général de l'Organisation des États américains aux fins pertinentes.

Article 94. Le Conseil fixe le montant de la quote-part du nouvel État membre. La première quote-part est calculée sur la base du nombre des mois complets qui restent dans l'année financière en cours à compter de la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 95. Le Secrétariat général de l'Organisation des États américains avise les gouvernements des États signataires de la Convention et le Directeur général de l'Institut du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 96. Le Conseil, après rapport du Comité, prend connaissance de l'avis de dénonciation que présente un État membre par l'intermédiaire du Secrétariat général de l'Organisation des États américains et détermine les obligations en suspens qui incombent à cet État en vertu de l'article 36 de la Convention sur l'Institut. Pendant les intersessions du Conseil le Directeur général peut soumettre la question des obligations en suspens de l'État intéressé à l'examen du Comité, soit lors de la réunion suivante soit dans le cadre d'une consultation par correspondance avec les États membres.

Article 97. Le Directeur général communique au Secrétaire général de l'Organisation des États américains la décision du Conseil ou du Comité sur les obligations en suspens de l'État qui a notifié son retrait.

**CIA**

**77**



## CHAPITRE XIV

## ÉLECTION ET DESTITUTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 98. Le Conseil a compétence privative pour élire le Directeur général, à la majorité des voix des États membres. Le Directeur général doit être un ressortissant de l'un des États membres et son mandat dure quatre ans. Il ne peut être réélu qu'une seule fois et ne peut être remplacé par une personne de la même nationalité.<sup>1/</sup>

Article 99. Le Conseil détermine les conditions de service du Directeur général, notamment le traitement et autres émoluments attachés à cette fonction, et peut, à cette fin, tenir compte des recommandations soumises par le Comité.

Article 100. L'élection du Directeur général a lieu lors de la réunion du Conseil qui précède l'expiration du mandat.

Article 101. Si le poste de Directeur général devient vacant avant la fin de son mandat, l'intérim est assuré par le Directeur général adjoint pendant une période qui ne doit pas excéder six mois. Le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Directeur général lors de la réunion ordinaire qui suit la date à laquelle le poste est devenu vacant ou lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin. La réunion du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Directeur général est convoquée au moins 90 jours à l'avance.

Article 102. Les États membres font normalement la présentation de candidats par communication adressée au Directeur général 45 jours au moins avant la date de l'élection. Celui-ci fait immédiatement part des propositions de candidatures qu'il reçoit à tous les États membres.

<sup>1/</sup> Articles 19 et 8, point f., Convention

Article 103. L'élection a lieu au scrutin secret. Le candidat qui obtient la majorité requise en vertu de l'article 19 de la Convention est élu Directeur général de l'Institut.

Si aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs mettant en présence les seuls candidats qui ont obtenu les deux plus grands nombres de voix lors du scrutin immédiatement précédent, jusqu'à ce qu'un candidat obtienne ladite majorité.

Si lors d'un scrutin quelconque, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le Conseil peut suspendre la séance pendant une période qu'il juge nécessaire.

Au cas où il y aurait un seul candidat, l'élection pourra se faire suivant la procédure du vote par acclamation, à condition que la majorité des représentants des États membres faisant partie du Conseil s'y trouve présente.

(Octobre 1985)

Article 104. L'acceptation ou le rejet de la démission du Directeur général relève du Conseil, si celui-ci est en session ou s'il le sera dans un délai raisonnable. Pendant les intersessions du Conseil, ladite démission est communiquée à tous les États membres de l'Institut et il appartient au Comité de se prononcer sur ladite démission. L'acceptation de la démission du Directeur général par le Comité requiert le vote affirmatif des deux tiers des membres qui en font partie et le vote peut se faire par correspondance.

Article 105. Le Conseil a compétence privative pour destituer le Directeur général, à la majorité des deux tiers des États membres, lorsque le bon fonctionnement de l'Institut l'exige.1/

Article 106. Le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en l'absence de ce dernier.

(Octobre 1983)

1/ Article 8, point f., Convention



## CHAPITRE XV

## AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Article 107. Le Conseil, après rapport du Comité, peut présenter des amendements à la Convention. Leur adoption requiert le vote affirmatif des deux tiers des États membres.1/

Article 108. Les amendements sont proposés au Conseil par le Comité ou par un ou plusieurs États membres par communication adressée au Directeur général, lequel les transmet à tous les États membres 120 jours au moins avant l'ouverture de la réunion du Conseil au cours de laquelle ils seront examinés.

Article 109. Les États membres doivent déposer auprès du Secrétariat général de l'organisation des États américains leurs instruments de ratification des amendements à la Convention et en aviser le Directeur général.

Article 110. Les amendements qui ont été adoptés prennent effet entre les États qui les ratifient lorsque les deux tiers des États membres ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétariat général de l'Organisation des États américains. Pour ce qui est des autres États membres, les amendements entrent en vigueur selon l'ordre du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

---

1/ Article 35, Convention



## CHAPITRE XVI

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 111. Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil, de sa propre initiative ou sur l'initiative du Comité, après rapport de celui-ci. Les modifications proposées sont adoptées à la majorité des voix des États membres qui font partie du Conseil, sauf en ce qui concerne les articles qui visent des questions pour lesquelles la Convention exige une majorité des deux tiers des voix des États membres.

(Octobre 1983)

Article 112. Les modifications apportées au présent Règlement intérieur entrent en vigueur à une date fixée par résolution du Conseil ou, si le Conseil ne fixe pas de date, à la date de leur adoption par le Conseil.

(Octobre 1989)

Article 113. Le Directeur général peut corriger les fautes typographiques du présent Règlement intérieur et le faire traduire de la langue de sa version originale dans les autres langues officielles de l'Institut.

(Octobre 1989)



**CHAPITRE XVII****INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Article 114. Aux fins de l'interprétation du présent Règlement intérieur, la version originale fait foi.

(Octobre 1989)







**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF**



.

---

-----

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF

### CHAPITRE I

#### LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 1. Le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité) est régi par les dispositions pertinentes de la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (ci-après dénommé l'Institut), du Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture (ci-après dénommé le Conseil) et du présent Règlement intérieur.

(Octobre 1983)

Article 2. Le Comité, en application des dispositions de l'article 14 de la Convention, agira au nom du Conseil pendant les intersessions de celui-ci, en qualité d'organe exécutif, adoptant des décisions sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence privative du Conseil.

Article 3. Le Comité a pour attributions:

- a. D'exercer les fonctions que lui confie le Conseil.1/
- b. D'examiner le projet de programme-budget biennal que soumet le Directeur général à la considération du Conseil et de formuler là-dessus les observations et les recommandations qu'il estime appropriées.2/
- c. De recevoir le rapport annuel des commissaires aux comptes et le soumettre, avec les observations et les recommandations qu'il estime appropriées, à la considération du Conseil.

1. Article 14, point a., Convention

2. Article 14, point b., Convention

- d. D'autoriser l'utilikisation des ressources du Sous-fonds de roulement à des fins spéciales.1/
- e. De faire office de commission préparatoire du Conseil.2/
- f. D'étudier et de formuler, à l'adresse du Conseil ou de la Direction générale, des commentaires et des recommandations sur les questions qui présentent de l'intérêt pour l'Institut.3/
- g. De recommander au Conseil les projets des règlements appelés à régir ses réunions, celles du Comité et celles de la Direction générale,4/ y compris les règlements régissant le personnel et les finances de la Direction générale.
- h. De veiller au respect des normes qui régissent le fonctionnement de la Direction générale et du règlement de cet organe.5/
- i. Examiner les rapports de la Direction générale sur les contrats hors quote-parts avec des organismes nationaux et internationaux de plus de 500 000 \$US, y compris les coûts administratifs et techniques indirects correspondant aux services fournis par le personnel de l'Institut pour ces contrats. (Octobre 1989)

Article 4. Pour atteindre ses buts, le Comité a compétence pour:

- a. Faire rapport sur les questions que le Conseil doit examiner.
- b. Confier des tâches à la Direction générale.

1. Article 14, point c., Convention
2. Article 14, point d., Convention
3. Article 14, point e., Convention
4. Article 14, point f., Convention
5. Article 14, point g., Convention

- c. Assister le Conseil dans la surveillance de l'exécution des politiques et dispositions financières, administratives et techniques de l'Institut, pouvant adopter, ad referendum du Conseil, les décisions qui faciliteront la réalisation des programmes approuvés pour l'exercice financier visé.
- d. Examiner les états financiers de l'Institut et en faire rapport au Conseil.
- e. Approuver l'acceptation des contributions spéciales, des successions, legs ou dons que le Directeur général reçoit au nom de l'Institut, si toutefois ceux-ci sont compatibles avec la nature, les buts et les normes de l'Institut, et servent ses intérêts.<sup>1/</sup> (Octobre 1983)
- f. Analyser le rapport annuel sur les activités de la Direction générale et le remettre au Conseil avec ses commentaires et recommandations.
- g. Présenter au Conseil des rapports sur ses travaux.
- h. Présenter au Conseil les rapports se rapportant à des questions sur lesquelles le Conseil a demandé de réaliser une action, une étude ou une enquête quelconque, ou de recueillir des informations.
- i. Adopter des mesures d'urgence, ad referendum du Conseil, en conformité des fonctions et des ressources financières de l'Institut.
- j. Déterminer les obligations en suspens d'un État membre qui dénonce la Convention, pendant les intersessions du Conseil.

---

1. Article 25, Convention

- k. Recommander au Conseil les exigences et les conditions visant la nomination du Directeur général.
- l. Convoquer ses réunions ordinaires annuelles.
- m. Convoquer ses réunions extraordinaires, sur l'initiative d'un État membre ou sur demande du Directeur général, pendant les intersessions du Conseil.1/
- n. Demander la convocation de réunions extraordinaires du Conseil.2/
- o. Fixer le lieu de la réunion ordinaire du Conseil lorsque l'invitation d'accueillir la réunion est reçue après la tenue de la dernière réunion ordinaire.3/
- p. Analyser l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil et faire rapport au Conseil ou à la Direction générale en faisant part de ses observations, commentaires et recommandations.  
(Octobre 1983)
- q. Établir les commissions ou les groupes de travail temporaires ou spéciaux qu'il juge nécessaires à l'exécution des travaux de l'Institut, en définissant dans chaque cas leur mandat et leur durée.
- r. Proposer des amendements ou étudier des projets d'amendements à la Convention formulés par des États membres et faire part de ses recommandations au Conseil.
- s. Proposer au Conseil les amendements qu'il juge nécessaires aux normes et aux règlements de l'Institut.

---

1. Article 15, Convention

2. Article 10, Convention

3. Article 9, Convention





## CHAPITRE II

## PARTICIPANTS

Article 5. Le Comité est composé de douze États membres de l'Institut, élus sur la base d'un roulement partiel et d'une distribution géographique équitable, pour une période de deux ans en conformité des procédures établies par le Conseil. L'État membre dont le mandat est arrivé à expiration ne peut faire de nouveau partie du Comité avant l'expiration d'une période de deux ans.<sup>1/</sup> La période de deux ans s'étend du 1er janvier suivant la désignation de l'État comme membre du Comité au 31 décembre de l'année suivante.

(Octobre 1989)

Article 5.A. La procédure suivante est adoptée pour la composition et le roulement partiel du Comité exécutif. Les États membres sont divisés en quatre groupes, soit:

- Groupe I: Les six États membres: Argentine, Brésil, Canada, États-Unis, Mexique et Venezuela.
- Groupe II: Les autres pays de l'Amérique du Sud, à l'exception du Guyana et du Suriname.
- Groupe III: Les pays d'Amérique centrale, le Panama et la République dominicaine.
- Groupe IV: Les pays des Antilles, à exception de la République dominicaine, mais y compris le Guyana et le Suriname.

---

1. Article 13, Convention

Trois États membres de chacun des groupes participent au Comité.

Chaque année, le roulement des États membres qui ont achevé l'année précédente leur mandat de deux ans au Comité est le suivant:

- i: Deux États membres de chaque groupe sont remplacés aux réunions ordinaires de numéros pair.
  - ii: Un État membre de chaque groupe est remplacé aux réunions ordinaires de numéro impair.
- (Octobre 1989)

Article 6. Chaque État membre désigne un représentant titulaire, de préférence un officier exerçant ses fonctions dans le domaine du développement agricole et rural; il peut de même désigner des représentants suppléants et des conseillers.1/

Article 7. Les représentants des États membres qui font partie du Comité sont accrédités par leurs gouvernements respectifs, par communication transmise au Directeur général de l'Institut, leur donnant pouvoir de participer aux décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité. Ladite accréditation est faite au moyen d'un pouvoir remis, par communication écrite, par le chef d'État, ou le chef de gouvernement, ou le ministre des Affaires étrangères, ou le ministre autorisé à cet effet, ou en son nom. (Octobre 1989)

Article 8. Les États membres qui ne font pas partie du Comité peuvent, à leurs frais, envoyer des représentants pour participer avec voix consultative mais non délibérative aux débats des séances plénières, des commissions et des groupes de travail conformément au présent Règlement intérieur.

Article 9. Les représentants des États membres qui participent en qualité d'observateurs sont accrédités par leurs gouvernements respectifs, par communication adressée au Directeur général.

Article 10. (Octobre 1989)

Article 11. L'Institut prend à sa charge les billets aller-retour et les indemnités de déplacement qui permettront au représentant de chaque État membre faisant partie du Comité de se rendre par la route la plus directe depuis le lieu de sa résidence jusqu'au lieu de la réunion ordinaire.<sup>1</sup>/(Octobre 1983)

Article 12. Les observateurs permanents ou leurs suppléants respectifs auprès de l'Organisation des États américains sont accrédités par leurs gouvernements respectifs pour participer à la réunion du Comité, par communication transmise au Directeur général.

Le Directeur général informe le Comité et le Secréariat général de l'Organisation des États américains des pouvoirs qu'il a reçus, et prend les mesures nécessaires pour fournir aux observateurs permanents accrédités ou à leurs suppléants respectifs: 1) les facilités dont ils ont besoin pour exercer leurs fonctions, et 2) les procès-verbaux et autres documents des séances publiques du Comité, à l'exception des textes dont le Comité a décidé de restreindre la diffusion. (Octobre 1989)

Article 13. Les observateurs permanents, ou éventuellement leurs suppléants, assistent aux séances publiques du Comité et peuvent prendre la parole lorsque le Président en décide ainsi.

Également, sur invitation du Président à cet effet, ils peuvent assister aux séances à huit clos du Comité et de ses commissions, et y prendre la parole. (Octobre 1989)

---

1. Article 16, Convention

Article 14. Le Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ou son représentant, ainsi que les représentants des organes de l'Organisation et d'organismes spécialisés interaméricains participent avec voix consultative mais non délibérative aux séances du Comité.

Article 15. Le Directeur général, ou son représentant, participe avec voix consultative mais non délibérative aux séances du Comité.

Article 16. Peuvent être invités par le Directeur général à envoyer des observateurs aux réunions du Comité:

- a. Les gouvernements des États américains qui ne sont pas membres de l'Institut.
- b. Les gouvernements des États non américains qui sont membres de l'Organisation des Nations unies.
- c. Les entités et organismes interaméricains gouvernementaux à caractère régional ou sous-régional.
- d. Les organes et organismes spécialisés liés à l'Organisation des Nations unies et à d'autres organismes internationaux.

(Octobre 1989)

Article 17. Les organismes publics et privés avec lesquels l'Institut entretient des relations institutionnelles peuvent aussi assister à la réunion du Comité à titre d'observateurs, à condition qu'ils aient manifesté par écrit leur désir d'y participer, ou lorsque, de l'avis du Directeur général, il conviendrait qu'ils y assistent.

(Octobre 1989)

Article 17.A. Le Directeur général envoie aux États membres, pour consultation, 45 jours avant la convocation de la réunion, la liste des observateurs. Si aucune objection n'est reçue avant le délai établi pour la convocation, le Directeur général est autorisé à lancer les invitations correspondantes.

(Octobre 1989)

Article 17.B. Les observateurs visés aux articles 16 et 17 peuvent prendre la parole aux séances du Comité ou des commissions lorsque le Président de séance, en l'absence d'objections de la part des membres du Comité, les y invite.

(Octobre 1989)

Article 18. Au cours de la réunion du Comité, les membres dûment accrédités des délégations des États membres, le Directeur général et les personnes auxquelles ce dernier demande d'y assister pour représenter l'Institut jouissent des privilèges et immunités correspondant à leur fonction et leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, conformément à l'accord signé par l'Institut avec le gouvernement de l'État membre où se tient la réunion.<sup>1/</sup>

(Octobre 1989)

---

1. Article 27, Convention



### CHAPITRE III

#### RÉUNIONS

Article 19. Le Comité tient une réunion ordinaire annuelle.<sup>1/</sup> Il peut, s'il le juge approprié, tenir aussi une réunion extraordinaire au cours de l'année. Dans les deux cas, les réunions ont généralement lieu au siège de l'Institut. Le Comité tient aussi une réunion, s'il le juge nécessaire, immédiatement avant la réunion ordinaire du Conseil, à l'endroit où se tient cette dernière.

(Octobre 1989)

Article 20. Les gouvernements des États membres désireux d'être le siège d'une réunion en informent par écrit le Directeur général dans le délai fixé par le Comité pour la présentation de propositions.

(Octobre 1989)

Article 21. Le Comité statue sur les offres qui lui sont faites d'accueillir une réunion selon le principe du roulement et de la distribution géographique.

(Octobre 1989)

Article 22. Si aucune offre d'accueillir une réunion n'est reçue de la façon énoncée à l'article 20 ou si la réunion ordinaire ne peut se tenir au lieu choisi, le Comité la tient au siège de l'Institut. Néanmoins, si un ou plusieurs gouvernements des États membres offrent en temps voulu d'accueillir la réunion sur leur territoire, le Comité peut décider à la majorité de ses membres, en session ou par correspondance, que la réunion ordinaire se tiendra dans l'un des pays qui ont offert de l'accueillir.

(Octobre 1989)

---

1. Article 15, Convention

Article 23. Le Directeur général transmettra aux États membres et aux autres participants l'avis de convocation de la réunion ordinaire du Comité, 45 jours au moins avant son ouverture.

(Octobre 1983)

Article 24. Dans des circonstances spéciales et sur la demande d'un ou de plusieurs États membres ou du Directeur général, le Comité peut se réunir à l'extraordinaire sur convocation décidée par le vote affirmatif de la majorité des membres du Conseil. Pendant les intersessions du Conseil, le vote favorable des deux tiers des membres du Comité lui-même est requis. La consultation peut se faire par correspondance, sous la direction du Directeur général.1/

Article 25. Le Directeur général transmet aux États membres et aux autres participants l'avis de convocation de la réunion extraordinaire, 30 jours au moins avant son ouverture.

(Octobre 1983)





## CHAPITRE IV

## ORDRE DU JOUR

Article 26. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire du Comité est établi par le Directeur général, qui prend en compte les décisions des réunions antérieures, les recommandations du Conseil, de l'Assemblée générale ou des Conseils de l'Organisation des États américains, et les propositions des États membres. Ledit ordre du jour provisoire est transmis aux gouvernements et aux organisations internationales participantes, avec la documentation nécessaire à l'analyse des différents points, 45 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

(Octobre 1983)

Article 27. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, entre autres:

- a. Les questions sur lesquelles le Comité doit se prononcer et faire rapport au Conseil.
- b. Les questions, les rapports et les études dont l'inscription a été décidée ou demandée par le Conseil lors des réunions antérieures.
- c. Les questions dont l'inscription a été décidée par le Comité, de concert avec le Directeur général.
- d. Les questions proposées par les États membres.
- e. Les rapports sur les activités et la situation financière de l'Institut, présentés par le Directeur général.

- f. Le projet de programme-budget biennal présenté par le Directeur général, à soumettre à l'examen du Conseil.
- g. Les propositions du Directeur général.
- h. La date et le lieu de la prochaine réunion ordinaire du Comité.

Article 28. La proposition d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire ou définitif doit être appuyée par un document de travail qui servira de base au débat. La réception, la traduction et la reproduction des documents de cet ordre, ainsi que leur distribution à l'assemblée, incombent au Secrétariat de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 29. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion est soumis à l'approbation du Comité lors de la première séance plénière de la réunion. Après l'approbation de l'ordre du jour définitif, seules des questions jugées urgentes et importantes peuvent être ajoutées, par le vote affirmatif des deux tiers des membres du Comité.

Article 30. Le Directeur général avise le Comité des éventuelles implications techniques, administratives et financières des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

Article 31. Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de chaque réunion extraordinaire du Comité et le transmet aux gouvernements et aux organisations internationales participantes, avec la documentation nécessaire à son analyse, 30 jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

(Octobre 1983)

Article 32. L'ordre du jour provisoire de chaque réunion extraordinaire est limité à la question ou aux questions dont l'examen a été convenu lorsque la convocation de la réunion extraordinaire a été approuvée. L'inscription de toute autre question requiert l'approbation des deux tiers des membres du Comité.

(Octobre 1983)

Article 33. Les procédures à suivre pour l'approbation et la modification de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire sont exposées à l'article 29 du présent Règlement intérieur.

(Octobre 1983)



## CHAPITRE V

## BUREAU

Article 34. Le bureau des réunions du Comité comprend le Président, le Rapporteur et le Directeur général.

(Octobre 1989)

Article 34.A. Le Président de la dernière réunion ou, s'il n'est pas disponible, un représentant dûment accrédité par l'État membre que ledit Président représentait en cette occasion, préside la réunion jusqu'à ce que le Comité ait élu le nouveau Président.

(Octobre 1989)

Article 35. Lors de la première séance plénière de la réunion du Comité, il est procédé à l'élection d'un État membre qui en assure la présidence. Le représentant titulaire, ou son représentant, exerce cette présidence. L'État membre élu remplit ces fonctions jusqu'à la prochaine réunion ordinaire du Comité. L'élection requiert la majorité des suffrages des États membres qui font partie du Comité.

Article 36. Les représentants titulaires des États membres qui font partie du Comité sont les Vice-présidents ex-officio de la réunion et remplacent le Président, en cas d'empêchement de celui-ci, selon l'ordre de préséance des États membres.

Article 36.A. À chaque réunion du Comité, l'ordre de préséance est déterminé à partir du nom de l'État membre dont le représentant a été élu Président. À cet effet, on suivra l'ordre alphabétique des noms espagnols des États membres.

(Octobre 1989)

Article 37. Si le Président désire participer aux débats ou au scrutin, il doit confier ses fonctions à qui de droit, conformément à l'article précédent.

Article 38. Le Président représente le Comité lors de la réunion du Conseil et exerce les fonctions suivantes:

- a. Établir, de concert avec le Secrétariat l'ordre du jour des séances plénières.
- b. Présider les séances et soumettre à l'examen du Comité les questions qui figurent à l'ordre du jour.
- c. Donner la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.
- d. Rappeler à l'ordre tout représentant qui s'écarte de la question débattue.
- e. Statuer sur les motions d'ordre qui sont faites au cours des discussions.
- f. Mettre aux voix les questions en litige qui requièrent une décision et faire annoncer les résultats.
- g. Établir les commissions de la réunion du Comité.
- h. Assurer l'application des dispositions du présent Règlement et proposer d'autres mesures qu'il juge utiles à la bonne marche des travaux.

(Octobre 1989)

Article 38.A. Aux réunions du Conseil, le Président de la dernière réunion du Comité ou, s'il n'est pas disponible, un représentant dûment accrédité par l'État membre que ledit Président représentait en cette occasion, représente le Comité et présente un compte rendu des travaux que ce dernier a réalisés, en ce qui concerne notamment le Programme-budget, depuis la dernière réunion du Conseil.

(octobre 1989)

Article 39. À la première séance plénière de la réunion, il est procédé à l'élection du Rapporteur parmi les représentants des États membres qui font partie du Comité, mais le Rapporteur ne peut pas être de la même nationalité que le Président. Le Rapporteur a pour attributions de présenter le Rapport final de la réunion et, si le Comité le juge bon, de donner lecture, en séance plénière, des projets de motions, des résolutions, des procès-verbaux et du Rapport final de la réunion.

(Octobre 1989)

Article 40. Le Directeur général, outre qu'il fait partie du bureau *ès qualités*, est Secrétaire ex-officio du Comité et est chargé des procès-verbaux des séances, ainsi que de la rédaction et de la présentation des projets de résolutions qui résultent des délibérations du Comité.

(Octobre 1989)

Article 41. Le Directeur général désigne un secrétaire technique, lequel assiste le Bureau dans la conduite des travaux de la réunion et collabore avec le Rapporteur et le Directeur général à l'accomplissement de leurs fonctions.

116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200



.

## CHAPITRE VI

## SÉANCES

Article 42. Lors de ses réunions ordinaires et extraordinaires, le Comité tient une séance inaugurale, les séances plénières qui sont requises et une séance de clôture.

Article 43. Les séances plénières, ainsi que celles des commissions et des groupes de travail, ne peuvent avoir lieu et entreprendre leurs travaux que s'il y a quorum, lequel est constitué par la présence de la majorité des membres intéressés. Si le quorum cesse d'être atteint, la séance est ajournée.

Article 44. Les séances que tient le Comité sont:

- a. Publiques: les représentants des États membres, les Observateurs permanents et les autres observateurs, les invités spéciaux, les représentants de la presse et le grand public peuvent y assister. (Octobre 1983)
- b. Privées: seuls les représentants des États membres, le personnel du Secrétariat jugé nécessaire et les personnes qui reçoivent l'approbation unanime du Comité peuvent participer.

Article 45. La séance inaugurale, les séances plénières du Comité et la séance de clôture sont publiques, à moins que le Comité n'en décide autrement.

La séance préparatoire du Comité, les séances de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission du style sont privées, à moins que celles-ci n'en décident autrement. Les séances des commissions et des groupes de travail sont également privées.

Article 46. Tout représentant peut demander que les séances publiques deviennent privées, et, s'il est fait droit à cette demande, les séances seront privées pendant la période fixée.

Article 47. Le Comité tient une séance préparatoire, avec les représentants titulaires des États membres, qui a caractère de séance privée, afin d'examiner l'ordre du jour suivant:

- a. Accord sur l'élection de l'État membre qui exercera la présidence du Comité et sur l'élection du Rapporteur de la réunion.
- b. Accord sur l'ordre du jour provisoire.
- c. Accord sur la composition de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission du style.
- d. Accord sur les commissions de travail qui sont formées et sur les questions, les projets et les rapports qui sont assignés à ces commissions.
- e. Accord sur la détermination de la date et de l'heure limites pour la présentation des propositions.
- f. Accord sur la durée approximative de la réunion.
- g. Questions diverses.

(Octobre 1989)

Article 48. Les délibérations adoptées au cours de la séance préparatoire seront entérinées à la séance inaugurale de la réunion.

(Octobre 1986)

CE





## CHAPITRE VII

## COMMISSIONS

Article 49. Lors de chaque réunion, le Comité établit la Commission de vérification des pouvoirs et la Commission du style.

Article 50. La Commission de vérification des pouvoirs est composée de quatre États membres qui font partie du Comité, désignés à la première séance plénière. Elle a le mandat d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire rapport à ce sujet au Comité avant le premier vote.

(Octobre 1989)

Article 51. La Commission de rédaction est composée d'au plus quatre États membres qui font partie du Comité, désignés à la première séance plénière de manière à représenter les quatre langues officielles de l'Institut.

(Octobre 1989)

Article 51. A. Sur la demande du Comité, la Commission de rédaction est chargée de résoudre les défauts de forme dont les projets de résolutions ou le compte rendu de la réunion peuvent être viciés. S'il appert qu'un document présente des vices de forme qu'elle ne peut corriger, la Commission soulève la question à la séance plénière suivante.

(Octobre 1989)

Article 52. Le Comité peut établir, lors de chaque réunion, les commissions qu'il estime nécessaires, et répartir entre ces dernières les différentes questions qui figurent à l'ordre du jour.

Article 53. Tous les États membres qui assistent à la réunion du Comité peuvent participer aux séances des commissions. Néanmoins, pour le quorum, seuls sont pris en compte les États membres inscrits à la commission en question ou, dans le cas de la Commission de vérification des pouvoirs et de la Commission de rédaction, ceux qui ont été désignés pour en faire partie. (Octobre 89)

Article 54. Chaque commission désigne son Président, son Vice-président et son Rapporteur. Le Président de chaque commission exerce, en ce qui concerne les séances de celle-ci, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président du Comité en ce qui concerne les séances plénières. En cas d'absence du Président, le Vice-président de la commission préside, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

Article 55. Le Rapporteur de chaque commission fait rapport au Comité, en séance plénière, sur les questions assignées à ladite commission, les conclusions auxquelles elle est arrivée et le résultat des mises aux voix. Le Comité prend connaissance du rapport et examine les projets de résolution et les recommandations qui y sont formulés.

Article 56. Les commissions peuvent établir les groupes de travail qu'elles jugent nécessaires pour l'étude des questions soumises à leur examen. Il faut tâcher de représenter les divers points de vue qui ont été exprimés au sujet des différentes questions. Chaque groupe de travail désigne un Président, lequel fait rapport à la commission intéressée en indiquant les conclusions auxquelles le groupe de travail est arrivé.

Article 57. Le Comité peut établir des commissions temporaires ou spéciales en définissant, dans chaque cas, leur mandat et leur durée, pour examiner des questions en rapport avec la nature et les buts de l'Institut et pour formuler les recommandations qui s'imposent. Le Comité, ou le Directeur général en vertu d'une autorisation du Comité, détermine les attributions de ces commissions.





## CHAPITRE VIII

## PROCÉDURES ET DÉBATS

Article 58. L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des participants assez longtemps avant les séances.

Article 59. Si une question non inscrite à l'ordre du jour de l'une quelconque des séances est présentée pour examen, il peut être décidé, à la majorité des voix des États membres du Comité, de procéder immédiatement à la discussion de cette question. Sur demande d'une délégation, l'examen de la nouvelle question est remis à une séance ultérieure.

Article 60. Une proposition en examen peut faire l'objet de motions d'amendement. Une motion est considérée comme un amendement si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Une motion n'est pas considérée comme un amendement si elle se substitue en entier à la proposition initiale ou si elle n'a pas de rapport précis avec cette dernière. Le cas échéant, la motion est considérée comme une proposition distincte. (Octobre 1983)

Article 61. L'auteur d'une proposition ou d'un amendement peut toujours retirer celle-ci ou celui-ci avant la mise aux voix. Une proposition ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant. (Octobre 1983)

Article 62. Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la parole pour une motion d'ordre et le Président prend immédiatement une décision sur cette motion. Appel peu être fait de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix et il est déclaré approuvé s'il reçoit la majorité des suffrages des membres du Comité. Le représentant qui prend la parole pour une motion d'ordre ne peut alors traiter du fond de la question en discussion.

Article 63. Au cours de la discussion d'une question, le Président ou un représentant peut demander l'ajournement du débat. Seuls deux représentants peuvent prendre la parole pour appuyer la motion et deux pour la combattre, la durée des interventions étant limitée à cinq minutes. La motion est immédiatement mise aux voix et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents. Le cas échéant, la date à laquelle le débat sera repris est fixée immédiatement.

Article 64. Le Président ou un représentant peut demander la clôture du débat, s'il juge qu'il a été discuté suffisamment de la question. La motion peut être attaquée par deux représentants dont les interventions sont limitées à cinq minutes et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents. (Octobre 1983)

Article 65. Au cours de la discussion d'une question, le Président ou un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. La motion en ce sens est immédiatement mise aux voix sans être débattue, et elle est déclarée approuvée si elle reçoit la majorité des suffrages des membres présents.

Article 66. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, à l'exception des motions d'ordre: (Octobre 1983)

- a. Suspension de séance.
- b. Ajournement de séance.
- c. Ajournement du débat sur la question en discussion.
- d. Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 67. Une proposition qui a été adoptée ou rejetée ne peut être examinée à nouveau au cours de la même réunion, sauf si le Comité en décide ainsi, à la majorité des voix de ses membres. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux représentants s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. (Octobre 1983)

Article 68. Pour réexaminer une décision prise par le Comité, il faut que la motion en cause soit approuvée par le vote des deux tiers des États membres qui font partie du Comité.

Article 69. Les langues officielles du Comité sont l'anglais, l'espagnol, le français et le portugais.<sup>1/</sup>

Article 70. Les documents de travail du Comité peuvent, exceptionnellement, être distribués dans une seule des langues officielles de l'Institut. Les résolutions, les recommandations, les délibérations, les procès-verbaux et les rapports du Comité doivent être distribués dans les langues officielles des pays qui le composent. À la transcription de débats des réunions tenues au siège de l'Institut, les interventions des participants sont reproduites dans la langue dans laquelle elles ont été faites. Le Rapport final de la réunion est publié par la suite dans les quatre langues officielles.

(Octobre 1989)

Article 70.A. Les délibérations se font dans les langues officielles correspondant aux États membres qui font partie du Comité, et un service d'interprétation simultanée est fourni à cet effet.

(Octobre 1989)

---

1. Article 31, Convention

Article 71. Les règles de procédure contenu dans le présent chapitre sont applicables tant a séances plénières qu'aux séances des commissions des groupes de travail. Néanmoins, les commissions les groupes de travail peuvent utiliser une seu langue, à la condition que leurs membres en soie convenus.

(Octobre 1989)

E





## CHAPITRE IX

## VOTE

Article 72. Lorsqu'il doit être procédé à un vote, chaque État membre qui fait partie du Comité dispose d'une voix. Les votes ont lieu à main levée, par appel nominal ou au scrutin secret.

Article 73. Un État membre en retard dans le paiement de ses quote-parts ne peut participer aux scrutins du Comité si le montant de ses arrières est supérieur à l'équivalent de deux exercices financiers complets. Le Comité peut néanmoins autoriser cet État membre à voter s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.<sup>1/</sup>

Article 73.A. Les quotes-parts sont réputées exigibles à partir du premier jour de l'année de chaque exercice financier.

(Octobre 1989)

Article 74. Les décisions du Comité sont adoptées à la majorité des membres présents, sauf dispositions contraires de la Convention ou du présent Règlement intérieur.<sup>2/</sup>

La convocation de réunions extraordinaires du Comité requiert le vote favorable des deux tiers des États membres qui font partie du Comité.

(Octobre 1983)

---

1. Article 24, Convention  
2. Article 17, Convention

Article 75. Une motion est considérée comme adoptée si elle obtient la majorité requise. En cas de partage égal des voix, il est procédé immédiatement et sans nouveau débat à un deuxième vote et les voix restent également partagées, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 76. Ordinairement, les votes se font main levée. Sur requête d'un représentant, un vote par appel nominal a lieu. Le vote commence par la délégation de l'Etat dont le nom est tiré au sort puis suit l'ordre de préséance des Etats membres. Le vote de chacune des délégations prenant part à un vote par appel nominal est consigné au procès-verbal de la séance.

Article 77. Les questions sont réglées par scrutin secret si le Comité en décide ainsi.

Article 78. Pour procéder à un scrutin secret le Président du Comité nomme deux scrutateurs, choisis parmi les représentants. Dans le cas d'un scrutin secret en vue d'une élection, les scrutateurs sont des représentants qui ne sont pas directement intéressés à l'élection. Les scrutateurs ont pour fonction de surveiller la procédure de vote, de procéder au dépouillement du scrutin, de statuer sur la nullité d'un vote et de certifier le résultat du scrutin.

Article 79. Lorsqu'un scrutin a été ouvert aucun représentant ne peut l'interrompre, sauf pour présenter une motion d'ordre touchant la manière dont il est procédé au vote. Le scrutin est terminé lorsqu'il est proclamé par le Président que le scrutin est terminé.

Article 80. Après la clôture du débat, il est procédé immédiatement à la mise aux voix des propositions présentées, avec leurs éventuels amendements. Les propositions sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation, sauf si le Comité en décide autrement.

(Octobre 1983)

Article 81. Les amendements sont discutés et mis aux voix avant le vote sur la proposition en cause. (Octobre 1983)

Article 82. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le vote a d'abord lieu sur celui qui, à l'avis du Président, s'éloigne le plus du texte de ladite proposition, et ainsi de suite pour la mise aux voix des autres amendements. En cas de doute à ce sujet, le vote se fait selon l'ordre dans lequel les amendements ont été présentés. (Octobre 1983)

Article 83. Une délégation peut demander que des parties des propositions et des amendements soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à cette demande, la contestation est mise aux voix, son approbation requérant la majorité des voix des membres présents. Si la motion de disjonction est adoptée, l'ensemble de la proposition ou de l'amendement est soumis à un vote final. (Octobre 1983)

Article 84. Les abstentions sont enregistrées:

- a. Lors d'un vote à main levée, uniquement dans le cas de représentants qui lèvent la main lorsque le Président demande s'il y a des abstentions.
- b. Lors d'un vote par appel nominal, uniquement dans le cas de représentants qui répondent "abstention".
- c. Lors d'un scrutin secret, uniquement dans le cas de bulletins blancs ou portant la mention "abstention".

Article 85. Tout représentant peut contester le résultat d'un vote, si la procédure de celui-ci n'a pas été respectée; le cas échéant, le Président fait procéder à un deuxième tour de scrutin.

Article 86. Une fois le vote terminé, sauf dans le cas de scrutins secrets, un représentant peut réclamer la parole pour expliquer ou fonder son vote, son intervention ne devant pas excéder cinq minutes.

Article 87. La procédure de vote des commissions ou des groupes de travail doit respecter les normes relatives au vote au cours des séances plénières.





Vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is faint and difficult to read, but appears to contain several lines of information, possibly a list or index.

.

## CHAPITRE X

## VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article 88. S'il faut recourir à la procédure du vote par correspondance pour statuer sur des questions urgentes qui présentent de l'intérêt pour l'Institut, le Directeur général doit consulter au préalable les États membres et procéder conformément à l'article suivant, lorsque les deux tiers des États membres ont donné leur assentiment.

Article 89. Le Directeur général transmet aux États membres du Comité, par la voie la plus rapide, l'information relative à l'affaire qui donne lieu à la consultation, ainsi qu'une proposition à ce sujet. Dans le même temps, il demande à l'État membre de voter et l'informe de la date limite pour la réception des bulletins de vote. À l'expiration du délai fixé, le Directeur général procède au dépouillement des votes, certifie le résultat et le communique aux États membres qui font partie du Comité. Les décisions soumises à un vote par correspondance sont toujours prises par le vote affirmatif des deux tiers des États membres qui font partie du Comité.

(Octobre 1989)



## CHAPITRE XI

## PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORT FINAL

Article 90. Il est dressé procès-verbal des séances plénières et des séances des commissions; c'est le Secrétaire technique qui prépare ces procès-verbaux. (Octobre 1989)

Article 90.A. Le Secrétaire technique prépare, pour chaque séance plénière, un procès-verbal comportant les points les plus importants de cette séance. Ce procès-verbal est présenté dans les langues officielles des pays membres qui composent alors le Comité exécutif. Le Secrétaire technique doit aussi préparer une transcription in extenso de tous les débats des séances, chaque intervention étant rédigée dans la langue dans laquelle elle a été prononcée. Les changements apportés à la transcription ne sont pas débattus pendant les séances du Comité; cependant, les participants aux réunions peuvent introduire des changements de style dans leurs propres interventions, à condition que ces changements soient présentés par écrit au Secrétaire technique dans les vingt-quatre heures suivant la distribution de la transcription. (Octobre 89)

Article 91. Le Rapport final contient toutes les résolutions adoptées par le Comité, le compte rendu et les appendices. Le Président du Comité et le Secrétaire d'office signent le Rapport final adopté. (Octobre 1989)

Article 92. Les originaux du Rapport final sont conservés dans les archives de l'Institut, qui publie et distribue dans les plus brefs délais la version officielle du Rapport final de chaque réunion. (Octobre 1989)

Article 93. Le Secrétariat du Comité doit adopter un système approprié de numérotation pour les documents, les résolutions, les procès-verbaux et le Rapport final du Comité.



## CHAPITRE XII

## SECRETARIAT

Article 94. Le Directeur général est le Secrétaire ex-officio du Comité et des commissions et sous-commissions que ce dernier établit. Il a la garde des procès-verbaux et des archives du Comité. En cette qualité, il peut déléguer ses fonctions à un Secrétaire technique nommé à cet effet.

Article 95. La Direction générale de l'Institut remplit les fonctions de Secrétariat du Comité, ainsi que des commissions et des groupes de travail de ce dernier. En cette qualité, il lui incombe: d'organiser les réunions; de fournir les avis qui lui sont demandés; de recevoir, de traduire et de distribuer les documents, les rapports et les résolutions de la réunion du Comité et de ses commissions et groupes de travail; de préparer les procès-verbaux des délibérations; de faire tout autre travail que peuvent lui confier la réunion du Comité, ses commissions et ses groupes de travail.

(Octobre 1989)



Faint, illegible text from a document strip on the left edge of the page.



## CHAPITRE XIII

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 96. Le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Conseil, à la majorité des voix des États membres qui en font partie, sur l'initiative du Conseil ou du Comité. La proposition doit être adoptée à la majorité des voix des États membres qui font partie du Comité, sauf en ce qui concerne les articles qui visent des questions pour lesquelles la Convention exige une majorité des deux tiers des voix des États membres.<sup>1/</sup>

(Octobre 1983)

Article 97. Les modifications apportées au présent Règlement intérieur entrent en vigueur à une date fixée par la résolution du Conseil ou, si le Conseil ne fixe pas de date, à la date de leur adoption par le Conseil.

(Octobre 1989)

Article 98. Le Directeur général peut corriger les fautes typographiques du présent Règlement intérieur et le faire traduire de la langue de sa version originale dans les autres langues officielles de l'Institut.

(Octobre 1989)

---

1. Article 8, point 1., et 12, Convention



## CHAPITRE XIV

## INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 99. Aux fins de l'interprétation du présent Règlement intérieur, la version originale fait foi.

(Octobre 1989)



CE

147



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

CHAPITRE I

LA DIRECTION GÉNÉRALE

Article 1. La Direction générale est l'organe exécutif de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (ci-après dénommé l'Institut). Elle est constituée par les unités techniques et administratives qui permettent de coordonner et de réaliser les activités de l'Institut.

Article 2. La Direction générale exerce les fonctions prescrites par la Convention sur l'Institut et celles que lui confie le Conseil interaméricain de l'agriculture (ci-après dénommé le Conseil). Elle accomplit également les tâches dont elle est chargée par le Conseil ou par le Comité exécutif (ci-après dénommé le Comité).1/

Article 3. Les programmes et les activités destinés à répondre aux besoins et aux vœux des États membres sont élaborés et réalisés par la Direction générale, conformément à la politique générale et aux décisions que prend le Conseil, et compte tenu des recommandations émanant de l'Assemblée générale et des Conseils de l'Organisation des États américains.

Article 4. Le Bureau central de la Direction générale est situé au domicile officiel de celle-ci à San José, Costa Rica. La coopération technique est assurée par des bureaux établis dans les États membres, desservant plusieurs pays.2/

(Octobre 1983)

1/ Article 18, Convention

2/ Article 30, Convention

1945

1945

## CHAPITRE II

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 5. Le Directeur général a, sous la supervision du Conseil, capacité pour représenter l'Institut, et la responsabilité de diriger et d'administrer la Direction générale. Il est le plus haut fonctionnaire de l'organisme et il doit assurer la mise en oeuvre des résolutions et remplir les tâches que lui assigne le Conseil ou le Comité, en plus de veiller au bon fonctionnement de la Direction générale.1/

Article 6. Le Directeur général a les fonctions spécifiques suivantes qu'il exerce conformément aux règlements intérieurs et autres régissant l'Institut et ses organes, et aux dispositions budgétaires pertinentes adoptées par le Conseil:

- a. Gérer les ressources financières de l'Institut et, tous les deux ans, obtenir des soumissions de firmes d'experts comptables en vue de leur présentation au Conseil.2/
- b. Édicter et faire appliquer les dispositions à caractère technique et administratif, déterminer l'effectif du personnel, régler les attributions, les droits et les devoirs de celui-ci, fixer ses émoluments selon le barème pertinent et le budget adopté par le Conseil, le nommer et le licencier en conformité des dispositions du présent Règlement intérieur et du Règlement du personnel.

1/ Article 19, Convention

2/ Article 20, point a., Convention; article 2, point h., Règlement intérieur du Conseil inter-américain de l'agriculture; article 94, Règlement intérieur de la Direction générale.

- c. Établir les bureaux de la Direction générale qui sont nécessaires à la réalisation des buts de l'Institut et supprimer ceux qui deviennent superflus.
- d. Redistribuer les fonctions des bureaux existants, en les incorporant les uns aux autres ou en les sous-divisant, au besoin pour améliorer l'efficacité des services et favoriser la réalisation des activités pourvu que cela ne fasse pas augmenter les dépenses budgétaires.
- e. Retenir, lorsque les circonstances l'exigent, les services spéciaux ou techniques des personnes physiques et morales.1/
- f. Préparer le projet de programme-budget bienal de l'Institut, le soumettre à la considération du Comité et ensuite à celle du Conseil, conjointement avec les observations et les recommandations dudit Comité.2/
- g. Présenter au Conseil ou au Comité, dans les années où le Conseil ne tient pas de réunion, ainsi qu'à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains un rapport annuel sur les activités et la situation financière de l'Institut.3/
- h. Établir et maintenir des relations de coopération avec des organismes et programmes nationaux, interaméricains ou internationaux, et avec des entités gouvernementales ou privées qui poursuivent des buts analogues à ceux de l'Institut.4/

1/ Article 29, Convention

2/ Article 20, point c., Convention

3/ Article 20, point d., Convention

4/ Articles 20, point e., et 4, point c., Convention

- i. Établir et maintenir des relations avec l'Organisation des États américains, selon les termes des accords conclus avec le Secrétariat général.
- j. Conclure avec les États membres des accords sur les privilèges et immunités,<sup>1/</sup> avec l'autorisation préalable du Conseil.
- k. Conclure les accords servant à déterminer les relations institutionnelles qui doivent exister entre l'Institut et les organismes nationaux, interaméricains ou internationaux.
- l. Agir à titre de Secrétaire ex-officio du Conseil et du Comité.
- m. Participer aux réunions du Conseil et du Comité, avec voix consultative mais non délibérative.
- n. Transmettre l'avis de convocation des réunions ordinaires et extraordinaires du Conseil et du Comité.
- o. Tenir une liste des résolutions en vigueur du Comité exécutif et du Conseil interaméricain de l'agriculture et faire au Conseil, par l'intermédiaire du Comité exécutif, des recommandations annuelles quant à celles qui doivent être éliminées de la liste des résolutions en vigueur ou incorporées aux règlements ou normes des différents organes de l'Institut.

(Octobre 1989)

Article 7. Le Directeur général peut, s'il le juge à propos, déléguer des attributions et octroyer des pouvoirs à d'autres fonctionnaires de l'Institut, en assumant la responsabilité de ces délégations.

<sup>1/</sup> Article 28, Convention

Article 8. Le Directeur général nomme un Directeur général adjoint et les Sous-directeurs généraux adjoints qu'il estime nécessaires. Le Directeur général adjoint remplit, outre les fonctions inhérentes à son poste, celles que lui confie le Directeur général. Le Directeur général adjoint remplit les fonctions de Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il remplit également ces fonctions en cas de vacance du poste de Directeur général, jusqu'à élection par le Conseil d'un nouveau titulaire et prise de possession du poste par ce dernier, conformément à l'article 101 du Règlement intérieur du Conseil. (Octobre 1983)

Article 9. Dans l'accomplissement de ses devoirs, le Directeur général ne doit solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut et il ne doit se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec son statut de fonctionnaire international. Il est uniquement responsable envers l'Institut. (Octobre 1983)

Article 10. Le Directeur général doit respecter les normes suivantes sur les conflits d'intérêts, réels ou apparents:

- a. Au cours de son mandat, le Directeur général ne peut solliciter ni accepter directement ou indirectement, d'aucune personne, association, société ou entité commerciale qui entretient avec l'Institut ou cherche à entretenir avec celui-ci des relations contractuelles ou de nature commerciale ou financière autre, un cadeau, une gratification, un prêt, une faveur ni autre chose ou objet de valeur monétaire.
- b. Le Directeur général doit s'abstenir de se servir de son poste, ou de donner l'impression de se servir de son poste, pour son propre bénéfice ou celui de tiers.

- c. Le Directeur général ne doit avoir aucun intérêt financier direct ou indirect qui entre ou semble entrer en conflit grave avec l'accomplissement convenable de ses devoirs dans l'intérêt de l'Institut et avec les responsabilités prescrites par la Convention sur l'Institut et le présent Règlement intérieur.
- d. Le Directeur général ne doit se livrer à aucune activité, interdite ou non par les présentes normes, qui a pour effet ou qui semble avoir pour effet:
- i. D'accorder un traitement préférentiel à une organisation ou à une personne.
  - ii. De lui faire perdre son indépendance ou son impartialité dans ses actes.
  - iii. De faire adopter des décisions administratives sans égard aux procédures établies.
  - iv. De porter préjudice à la réputation et à l'intégrité de l'Institut.

Si le Comité juge qu'une situation quelconque est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts, le Directeur général doit (1) se déclarer inhabile à agir pour tout ce qui concerne directement ou indirectement l'entité intéressée, ou (2) éliminer le conflit en renonçant à ses intérêts, à sa discrétion.

- e. Au début de la période pour laquelle il a été élu ou réélu, le Directeur général présente au Conseil une déclaration sous serment qui contient les renseignements suivants:
- i. Une liste complète des associations, entreprises ou sociétés commerciales et autres, auxquelles il a été lié, directement ou indirectement, avec indication de la nature de ce lien, le cas échéant, ainsi qu'une déclaration sur la valeur de sa participation financière ou commerciale dans lesdites associations, entreprises ou sociétés.
  - ii. Une liste de ses créanciers, sauf ceux qui détiennent une hypothèque sur sa résidence privée ou des créances à titre de ses frais domestiques tels que meubles, automobiles, éducation, vacances et autres frais semblables.
  - iii. Une déclaration sur la valeur nette de son patrimoine personnel.

(Octobre 1983)

Article 11. Le Directeur général jouit de privilèges et immunités qui correspondent à son rang et qui lui permettent d'exercer ses fonctions en toute indépendance.

Article 11.A. Après rapport au Conseil et au Comité, le Directeur général fait le classement et la description des postes et situe ceux-ci dans la structure hiérarchique de l'Institut, en stipulant le titre des postes, leurs objectifs et les fonctions qui s'y rattachent, les conditions requises des titulaires, et l'échelle des traitements. Le classement des postes est révisé périodiquement, selon les besoins de l'Institut.<sup>1/</sup>

(Octobre 1983)

Article 11.B. Lorsqu'il le juge nécessaire, le Directeur général pourra embaucher, au niveau international ou local, des personnes d'un très haut niveau technique et possédant une vaste expérience professionnelle, en qualité de consultants pour une période d'un an au maximum afin de fournir des services spéciaux ou techniques. Ces personnes ne seront pas considérées comme des membres du personnel de l'Institut, raison pour laquelle leurs obligations et leurs droits ainsi que les grandes lignes de la activité qu'elles sont appelées à réaliser, seront ceux qui sont énoncés dans le contrat respectif.

(Octobre 1985)

<sup>1/</sup> Article 20, point b., Convention; article 6, points c. et d., Règlement intérieur de la Direction générale



## CHAPITRE III

## PERSONNEL

Article 12. Le personnel de l'Institut se classe selon les catégories suivantes:

a. PERSONNEL PROFESSIONNEL INTERNATIONAL. Il se compose de personnes ayant une formation universitaire poussée et une grande expérience professionnelle, qui sont nommées ou engagées en qualité de fonctionnaires internationaux pour exercer des activités dans n'importe lequel des États membres. Il comprend:

1. Le personnel REGULIER, personnes nommées pour une période indéfinie, sous réserve d'une note satisfaisante de rendement tous les deux ans au moins, conformément aux dispositions des articles 14 et 36 du présent Règlement et d'autres dispositions du Règlement du personnel. Seules les personnes qui ont exercé les fonctions de professionnels internationaux temporaires ou qui ont occupé des postes de confiance selon les Règlements pendant au moins trois ans et qui ont montré une grande compétence, efficacité, expérience et intégrité comme membres du personnel de l'Institut peuvent être nommées membres du personnel professionnel international régulier;  
(Octobre 1986)

- ii. Le personnel TEMPORAIRE, personnes dont les contrats sont de durée fixe n'excédant pas deux ans, et sont renouvelables pour des périodes ultérieures n'excédant pas deux ans dans chaque cas. Bien qu'une nomination temporaire soit renouvelable, la reconduction d'un contrat n'a pas caractère d'obligation (Octobre 1986)
- iii. Les titulaires de POSTES DE CONFIANCE personnes que le Directeur général est libre de nommer ou de destituer et qui occupent les postes de confiance désignés tels à l'article 31 du présent Règlement. La durée de ces nominations ne peut excéder le mandat du Directeur général et la destitution peut être immédiate, sans droit à indemnisation (Octobre 1986)
- iv. Le personnel ASSOCIE, nommé pour remplir des fonctions de niveau professionnel technique ou scientifique, conformément aux accords ou contrats conclus avec des institutions qui participent, avec l'Institut, à des programmes d'intérêt commun, ou pour rendre des services ad honorem, avec l'autorisation de l'institution de laquelle il relève.
- b. PERSONNEL PROFESSIONNEL NATIONAL. Il se compose de spécialistes titulaires d'un diplôme professionnel, liés à l'Institut par un contrat de travail, conformément à la législation du travail et des pratiques en vigueur dans les pays où la prestation de services a lieu, et conformément aux dispositions réglementaires pertinentes de l'Institut qui ne vont pas à l'encontre des premières. (Octobre 1983)

- c. SERVICES GENERAUX. Ils se composent de personnes qui s'acquittent de tâches pour lesquelles une formation technique précise peut être requise ou non, mais pour lesquelles un diplôme professionnel n'est pas forcément indispensable, engagées sur le plan local pour remplir des fonctions à caractère administratif ou assurer des services de secrétariat ou de soutien. L'engagement se fait conformément à la législation du travail et des pratiques en vigueur dans le pays où la prestation de services a lieu, et conformément aux dispositions réglementaires pertinentes de l'Institut qui ne vont pas à l'encontre des premières. (Octobre 1983)

Article 13. Le conseil peut conférer le titre de:

- a. Directeur honoraire à celui qui, dans l'exercice des fonctions de Directeur général de l'Institut, a montré une capacité technique hors pair et un dévouement remarquable.
- b. Honoraire - de sa propre initiative ou sur proposition du Directeur général, aux membres de rang supérieur du personnel professionnel qui ont fait des contributions remarquables, qui comptent trente ans de service professionnel et qui, au cours des quinze dernières années, ont été liés aux activités de l'Institut et ont passé dix ans à son service direct. (Octobre 1983)

Article 14. Le personnel professionnel international régulier est régi, entre autres, par les principes suivants:

- a. Nomination, engagement et promotion se font selon des critères de sélection par antécédents, par voie de concours et par évaluation.

- b. La préférence lui est accordée, à égalité de conditions, pour combler les vacances de niveau supérieur. A cette fin, il est pris en compte sa formation et son expérience, ainsi que la capacité démontrée dans l'exercice de ses fonctions.
- c. Le perfectionnement est encouragé et appuyé.
- d. Il participe au Plan de retraite et de pension de l'Organisation des États américains.

Article 15. Les personnes qui occupent des postes temporaires ou de confiance ont le droit de participer au Régime de retraite et de pensions de l'Organisation des États américains. Elles peuvent toutefois choisir de participer au Régime de prévoyance de l'Organisation des États américains.

(Octobre 1986).

Article 16. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel sont responsables uniquement envers l'Institut. En acceptant leur nomination, il s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite conformément à la nature, aux buts et aux intérêts de l'Institut.

Article 17. A sa nomination ou à son engagement, chaque membre du personnel reçoit un document signé du Directeur général, ou en son nom, qui énonce la nature et les conditions de la nomination ou du contrat.

Article 18. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Institut.

Article 19. Les membres du personnel doivent, en toutes circonstances, avoir une conduite conforme à leur qualité de fonctionnaires internationaux. Ils ne doivent se livrer à aucune activité que le Directeur général juge incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions et avec la réputation de l'Institut.

Article 20. Les membres du personnel doivent éviter tout acte et toute déclaration publique de nature à discréditer ou à léser les États membres ou l'Institut.

Article 21. Les membres du personnel doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf dans l'exercice de leurs fonctions et selon la procédure établie à cet effet par le Directeur général, ils ne doivent communiquer à qui que se soit, ou utiliser dans leur intérêt propre, un renseignement de nature confidentielle. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.

Article 22. Aucun membre du personnel ne peut fournir des services à des gouvernements ou à des entités dans des circonstances autres que celles où le Directeur général a spécifiquement donné son assentiment. (Octobre 1983)

Article 22.A. Aucun membre du personnel ne peut accepter d'un gouvernement ou d'une institution quelconque une décoration, une distinction honorifique, une récompense, une gratification, une faveur ou un cadeau lorsque, à l'avis du Directeur général, l'acceptation de la part de l'intéressé est incompatible avec le statut de fonctionnaire international ou avec les intérêts de l'Institut. (Octobre 1983)

Article 23. L'acceptation de la part d'un membre du personnel de sa candidature à une charge électorale à caractère politique suppose sa démission de l'Institut. (Octobre 1983)

Article 24. L'acceptation de la part d'un membre du personnel de sa nomination à un poste gouvernemental suppose sa démission de l'Institut. (Octobre 1983)

Article 25. Les membres du personnel ne peuvent accepter un emploi ou travail autre, que le Directeur général juge incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions à l'Institut.

Article 26. Le Directeur général sortant et les fonctionnaires de l'Institut qui postulent le poste de Directeur général ne peuvent faire servir leurs postes, directement ou indirectement, au profit de leurs candidatures.

Article 27. Avant d'entrer en fonction, tous les membres du personnel doivent souscrire une déclaration, identique pour toutes les catégories, par laquelle ils s'engagent à exercer leurs fonctions avec toute loyauté, discrétion et conscience, et conformément aux dispositions de la Convention et du présent Règlement intérieur ainsi qu'aux autres dispositions pertinentes. (Octobre 1983)

Article 28. Les membres du personnel ne peuvent solliciter l'influence ou l'appui des représentants qui font partie des organes de l'Institut, ni d'aucun gouvernement, pour des questions qui touchent l'administration et la discipline du personnel. Toutes les questions de cette nature sont réglées conformément aux dispositions réglementaires pertinentes.

Article 29. Les privilèges et immunités qui sont octroyés aux membres du personnel de l'Institut pour leur permettre d'exercer leurs fonctions sont déterminés par un accord multilatéral conclu entre les États membres de l'Organisation des États américains, ou par des accords bilatéraux intervenus entre l'Institut et un État membre, lorsque de tels accords sont jugés nécessaires.1/

1/ Article 28, Convention

Article 30. Le Directeur général édicte, conformément aux normes adoptées par le Conseil ou le Comité, les dispositions administratives servant à la classification du personnel dans les catégories professionnelles et dans les services généraux, selon des critères fondés sur les curricula vitae, la classe et la qualité des services rendus à l'Institut. Le classement du personnel est révisé tous les deux ans au moins. (Octobre 1985)

Article 30.A. Le Directeur général nomme les fonctionnaires qui occuperont les postes existants au sein de la structure organisationnelle de l'Institut, et détermine leurs devoirs, responsabilités et traitements respectifs. Il peut également les muter à d'autres postes, selon les nécessités du service et les règlements régissant le personnel. (Octobre 1983)

Article 30.B. Le montant du traitement des fonctionnaires de l'Institut est déterminé par:

- a. La classification du poste.
- b. La classification personnelle.
- c. Une prime temporaire et variable lorsqu'ils occupent des postes administratifs dont la classification est supérieure à leur classification personnelle actuelle, conformément aux stipulations du règlement du personnel et du Système de rémunérations.  
(Octobre 1985)

Article 31. Les postes suivants sont des postes de confiance qui relèvent du Directeur général: le sous-directeur général, les sous-directeurs généraux adjoints, les conseillers du Directeur général, le représentant de l'IICA dans les pays dont le Directeur général est ressortissant et tous les postes de niveau D. Toutes les personnes qui occupent des postes de cette nature font l'objet de nominations aux postes de confiance de la manière décrite à l'article 12 du présent Règlement. (Octobre 1986)

Article 32. Les nominations aux postes de confiance sont régies par les dispositions suivantes:  
(Octobre 1986)

- a. Le Directeur général peut nommer à un poste de confiance tout membre du personnel de l'Institut ou toute personne qui ne fait pas partie de la Direction générale, pourvu que cette personne ait une formation universitaire poussée et une grande expérience professionnelle, conformément aux conditions énoncées à l'article 12 (a) du présent Règlement.
- b. Tout membre du personnel professionnel international régulier qui est nommé à un poste de confiance a le droit de retourner, lorsqu'il cesse d'occuper ce poste, à un poste correspondant à la classification qu'il avait avant d'occuper le poste de confiance, augmentée des échelons qu'il aura gravis par son mérite en exerçant cette charge.
- c. Tout membre du personnel professionnel international temporaire qui est nommé à un poste de confiance a le droit, en quittant ce poste, de compléter la durée du contrat temporaire qu'il détenait avant d'occuper le poste de confiance, pourvu que ce délai n'ait pas expiré avant qu'il ne quitte le poste de confiance. Aux fins de cette norme, il est entendu que le contrat temporaire du fonctionnaire expire à la date de cessation stipulée dans le contrat.
- d. Le membre du personnel qui est destitué d'un poste de confiance n'a aucun droit à indemnisation en rapport avec cette destitution.

- e. Sous réserve des clauses de préavis énoncées à l'article 53 du présent Règlement, la personne venant de l'extérieur de l'Institut qui a été nommée à un poste de confiance cesse d'être membre du personnel de l'Institut lorsqu'elle est destituée de son poste.
- f. Les nominations à des postes de confiance sont laissées à la discrétion du Directeur général.

Article 33. Tous les membres du personnel font, périodiquement, tous les deux ans au moins, l'objet d'une évaluation et d'une notation pour ce qui est de leur travail. Les résultats leur sont communiqués complètement, en temps opportun et dans les formes appropriées. (Octobre 1985)

Article 34. Le Conseil fixe les émoluments du Directeur général. En quittant son poste, le Directeur général reçoit une pension basée sur la formule qui est spécifiée dans le "Régime de rémunération du personnel de l'IICA", adopté par le Conseil. (Octobre 1989)

Article 35. Le Directeur général fixe le traitement, les indemnités ainsi que les autres prestations et allocations qui reviennent au personnel de la catégorie professionnelle internationale, conformément au présent Règlement intérieur et du Règlement du personnel, et conformément aux dispositions budgétaires adoptées par le Conseil. (Octobre 1983)

Article 36. La nomination et la promotion du personnel se fait équitablement, sans distinction de race, de religion, ou de sexe. Seules la compétence, l'expérience, l'efficacité et la probité sont prises en compte. Dans le même temps, le recrutement se fait sur la base de la représentation géographique la plus large possible parmi les ressortissants des États membres, sauf dans des cas d'exception où, pour des besoins du service, il faut nommer des ressortissants d'États autres. (Octobre 1985)

Article 37. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel international régulier ne séjournent pas, normalement, moins de trois ans ni plus de neuf ans dans un même pays, sauf ceux qui remplissent des fonctions techniques ou administratives propres au Bureau central de la Direction générale.

(Octobre 1983)

Article 38. S'il faut muter des membres du personnel professionnel international régulier à leur propre pays, le Directeur général ne prendra en compte que des critères techniques et professionnels.

Article 39. Pour combler les vacances, la préférence est d'abord accordée, à égalité de conditions, au personnel de la catégorie intéressée, et ensuite aux autres membres du personnel. Le Directeur général décide si les postulants réunissent les conditions nécessaires pour occuper le poste. A cette fin, il s'assure que les membres du personnel ont, en toute équité, l'occasion de postuler les vacances qui se présentent.

(Octobre 1983)

Article 40. Avant leur nomination ou leur engagement, les candidats doivent au préalable se soumettre à un examen médical et satisfaire aux normes pertinentes relatives au physique et à la santé.

Article 41. Les membres du personnel professionnel international ont droit à des congés annuels, à raison de vingt-six jours ouvrables par année. Ils peuvent accumuler les congés annuels jusqu'à concurrence de cinquante-deux jours ouvrables.

Article 42. Les membres du personnel professionnel national et les agents des services généraux ont droit aux congés annuels déterminés par la législation du travail et les pratiques en vigueur dans le pays où la prestation de services a lieu.

Article 43. Dans des cas exceptionnels, le Directeur général peut accorder un congé spécial, conformément aux règlements pertinents régissant le personnel.

Article 44. Dans le cadre de son Règlement du personnel, l'Institut établit à l'intention des membres du personnel nommés conformément à l'article 12, alinéa a., un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé, des congés de maladie et de maternité, ainsi que des indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Institut. (Octobre 1983)

Article 45. Les membres du personnel nommés ou engagés conformément à l'article 12, alinéas b. et c., participent au système de sécurité sociale du pays où la prestation de services a lieu. Si dans un État membre quelconque le système de sécurité sociale est inexistant ou qu'il n'offre pas, de l'avis de l'Institut, tous les bénéficiaires dont les membres de son personnel devraient jouir, l'Institut donnera la couverture totale ou supplémentaire. (Octobre 1985)

Article 46. L'Institut paie les frais de voyage, d'installation et de rapatriement des membres du personnel international et des personnes à leur charge, conformément aux règles pertinentes régissant le personnel.

Article 47. Les membres du personnel jouissent d'autres prestations et avantages, qui résultent des dispositions ou normes émanant des organes compétents de l'Institut.

Article 48. Une association du personnel, formée par les membres du personnel de l'Institut, assure une liaison continue entre le personnel et le Directeur général. Son comité directeur peut faire des propositions et discuter, avec le Directeur général ou le représentant qu'il désigne, de toutes les questions

qui présentent un intérêt commun pour les membres du personnel ou qui intéresse leur bien-être, y compris les conditions de travail.

Article 49. Conformément aux dispositions réglementaires pertinentes, le Directeur général peut prendre des mesures disciplinaires en cas de rendement insatisfaisant ou de conduite non conforme auxdits règlements. (Octobre 1983)

Article 50. Les mesures disciplinaires comprennent l'admonestation verbale ou écrite, le blâme écrit, la suspension et la destitution.

Article 51. Le Directeur général établit un groupe dont les membres sont désignés par lui et par l'Association du personnel, chargé de le conseiller en matière de mesures disciplinaires et de l'application de celles-ci.

Article 52. Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel:

- a. En cas de maladie prolongée, conformément aux dispositions pertinentes.
- b. Si la suppression du poste s'impose en raison de la compression du personnel ou de la réorganisation d'un bureau de l'Institut, eu égard aux dispositions des articles 14 alinéa b. et 39 du présent Règlement intérieur.
- c. Si les services de l'intéressé continuent de ne pas donner satisfaction.
- d. Si l'intéressé ne remplit pas les exigences du service énoncées dans le présent Règlement intérieur.
- e. Si l'intéressé a soixante-cinq ans.

Article 53. Dans l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 52, l'intéressé reçoit un préavis écrit de soixante jours.

Article 54. Le Directeur général peut renvoyer sommairement un membre du personnel coupable d'une faute grave de conduite, conformément aux dispositions réglementaires pertinentes. (Octobre 1983)

Article 55. Les membres du personnel peuvent renoncer à leur statut de fonctionnaire de l'Institut en adressant au Directeur général le préavis écrit prévu dans leur lettre de nomination.

(Octobre 1983)

Article 56. Indépendamment de la raison à l'origine de la cessation de service, les dispositions adoptées par le Conseil en matière de retraite et de pension s'appliquent aux membres du personnel international. Dans le cas des membres du personnel professionnel national et des agents des services généraux, la législation du travail et de la sécurité sociale dans le pays où a lieu la prestation de services s'applique.

Article 57. A tout membre du personnel à l'engagement duquel il est mis fin et qui a occupé un poste pendant deux ans au moins, l'Institut reconnaîtra officiellement par écrit, les services et versera une indemnité, conformément aux dispositions réglementaires.

(Octobre 1985)

Article 58. La reconnaissance de services ne s'applique pas dans les cas suivants:

- a. Lorsqu'il est mis fin à l'engagement de l'intéressé au cours de la première période de service.
- b. Lorsque l'intéressé abandonne son poste.

- c. Lorsque l'intéressé est renvoyé pour faute grave de conduite.
- d. Lorsque l'intéressé a délibérément fornicé la vérité dans le dessein de se faire admettre à l'Institut ou lorsqu'il a fait des déclarations fausses qui portent préjudice à l'Institution.

(Octobre 1986)

Article 59. Tous les membres du personnel ont le droit de se faire entendre au sujet des mesures disciplinaires ou à caractère administratif qui sont prises et qui mettent leurs intérêts en jeu.

Article 60. Tous les membres du personnel ont le droit de demander au Directeur général de reconsidérer une mesure disciplinaire quelconque qui les touche ou des mesures administratives pour lesquelles il a allégué la non-observation des exigences stipulées dans la lettre de nomination ou de toute disposition pertinente du présent Règlement intérieur ou du Règlement du personnel.

Article 61. Le Directeur général institue un groupe conseil, dont les membres sont désignés par le Directeur général et par l'Association du personnel chargé de lui donner avis sur les cas visés à l'article précédent.

Article 62. Après avoir épuisé les procédures établies dans le présent Règlement intérieur et les autres dispositions en vigueur au sein de l'Institut, la partie intéressée qui s'estime lésée a le droit de recourir en dernière instance au Tribunal administratif de l'Organisation des États américains, conformément aux dispositions énoncées dans le statut de ce dernier.

Article 63. Aux fins du présent chapitre, il est entendu que l'expression "membres du personnel" comprend le Directeur général, pour les questions applicables à ce dernier.





Vertical text on the left margin, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible but appears to contain several lines of characters.

## CHAPITRE IV

## NORMES VISANT LE PROGRAMME-BUDGET

Article 64. Le Programme-budget de l'Institut est biennal. Son exercice financier est toutefois annuel et va du premier janvier au trente-et-un décembre de la même année. Les quote-parts destinées au fonds ordinaire sont annuelles et doivent être versées tous les ans. (Octobre 1983)

La clôture des comptes se fait à la fin de chaque exercice et ceux-ci font l'objet d'une vérification extérieure.

Article 65. Le Directeur général prépare le projet de programme-budget de l'Institut tous les deux ans et le présente au Comité exécutif et, avec les observations et les recommandations de celui-ci, au Conseil, quarante-cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion suivante du Conseil.

Article 66. Le projet de programme-budget indique tous les crédits nécessaires à l'exécution des programmes adoptés par le Conseil et à l'exécution des mandats et des résolutions en vigueur. Il est tenu compte des exigences et des priorités signalées lors de l'adoption des programmes. Le projet de programme-budget se divise en chapitres et sections et se présente par catégories d'activités, conformément à la classification par objet des dépenses, de façon à:

- a. Permettre un contrôle efficace de l'exécution budgétaire, en conformité des décisions du Conseil.
- b. Faciliter la révision et le suivi des programmes et projets envisagés et l'identification précise de toutes leurs sources de financement, y compris les contributions volontaires spéciales faites par les pays.

- c. Fournir et expliquer les données analytiques et comparatives sur chaque programme et chaque centre, qui indiquent clairement les projets envisagés, les objectifs, le personnel, les méthodes de travail à utiliser, les institutions qui y collaborent, le calendrier, et les ressources requises.
- d. Indiquer le rapport comparatif entre le coût des programmes et centres approuvés pour l'exercice financier antérieur et celui des programmes et centres proposés pour le nouvel exercice, et signaler de façon préliminaire les crédits qui correspondront aux programmes et centres prévus pour l'exercice subséquent.
- e. Établir clairement l'unité d'opération chargée de l'exécution de chaque programme.  
(Octobre 1983)

Article 67. La présentation du projet de programme-budget se fait selon les catégories d'activités suivantes:

- a. Services directs de coopération technique (programmes et autres). (Octobre 1983)
- b. Coûts de la Direction générale.
- c. Coûts généraux et provisions.

Article 68. La présentation du projet de programme-budget se fait également par ventilation de objets de dépense, à savoir: personnel professionnel international, personnel professionnel local et personnel des services généraux, bourses, voyages officiels des fonctionnaires de l'IICA, documents et fourniture de bureau, installations, équipement et meubles services généraux; contrats de services et autres coûts. (Octobre 1985)

Article 69. Le projet de programme-budget comprend pour chaque programme:

- a. Un résumé descriptif qui indique les objectifs, les stratégies, y compris les changements importants, et d'autres éléments fondamentaux du programme-budget.
- b. Une liste des projets inclus dans chaque programme, laquelle indique la répartition possible des coûts opérationnels pour chacun d'entre eux.
- c. Un résumé comparatif des crédits classés par objet des dépenses et source de financement.
- d. Une indication des antécédents et du mandat à l'origine des programmes.

Article 70. Le Directeur général présente, avec le projet de programme-budget, ce qui suit.

- a. Un exposé indiquant l'orientation générale du programme-budget.
- b. Un relevé des quote-parts qui correspondent aux États membres.
- c. Un relevé des autres ressources, s'il s'en trouve, qui proviennent de fonds publics ou privés et qui ont été offertes pour financer des programmes ou des projets de l'Institut.
- d. Une estimation des apports autres que des contributions en numéraire.
- e. Un rapport financier sur:

- i. Le versement des quote-parts, les contributions volontaires des États membres et les autres recettes prévues;
  - ii. La situation du sous-fonds de travail, du Fonds ordinaire et des Fonds renouvelables approuvées;  
(Octobre 1985)
  - iii. L'état d'exécution du budget antérieur et les progrès réalisés dans l'exécution de la première année du budget en cours.
- f. Un résumé portant sur les évaluations des activités et les changements résultants.
- g. Tout autre renseignement que le Conseil juge bon de demander.

L'exposé et les autres documents visés au présent article sont, en cas de modifications, mis à jour par le Directeur général en vue de leur présentation à la réunion du Conseil ou du Comité.

Article 71. L'approbation du programme-budget par le Conseil requiert le vote favorable des deux tiers des États membres.

(Octobre 1983)

Article 72. Après approbation du programme-budget par le Conseil, le Directeur général est autorisé à contracter des obligations et à engager des dépenses, dans les limites des crédits votés. Le Directeur général prend les mesures nécessaires pour que les dépenses n'excèdent pas les recettes au chapitre des quote-parts et des contributions des États membres.

(Octobre 1983)

Article 73. Au cours d'un exercice financier, le Directeur général peut présenter au Conseil, dans des cas exceptionnels, une demande de crédits extraordinaires, s'il le juge nécessaire, auquel cas il propose des sources de financement.

(Octobre 1983)

Article 74. Les crédits devront être disponibles pour s'acquitter du paiement de toutes les obligations encourues pendant l'exercice budgétaire où ces obligations ont été approuvées.

Les crédits devront être disponibles également pour financer les obligations approuvées avant la clôture de l'exercice budgétaire et celles qui ont lieu durant l'année ou les années suivantes pour leur paiement correspondant. Ces crédits devront demeurer disponibles à cette fin pendant deux ans au moins après la date de clôture de l'exercice budgétaire au cours duquel l'obligation a été encourue et approuvée. À la fin de cette période, les crédits devront prendre fin et toutes les obligations restantes être annulées tandis que les fonds respectifs seront transférés au Sous-fonds de travail du Fonds ordinaire sous la forme de crédits non engagés.

(Octobre 1985)

Pour les fins du présent article, on entend par obligations, celles qui sont stipulées dans tout accord, contrat, ordre d'acquisition et autre document entré en vigueur avant la clôture de l'exercice financier et qui engagent l'Institut à effectuer les dépenses correspondantes.

Article 75. Le Directeur général peut procéder à des virements entre chapitres du budget, conformément aux résolutions que le Conseil a adoptées en ce qui concerne le programme-budget.

Article 76. Les dépenses sont couvertes par les quote-parts et les contributions volontaires des États membres, ainsi que par les recettes accessoires. Le Conseil fixe les quote-parts annuelles, conformément aux barèmes visés à l'article 23 de la Convention et conformément aux dispositions du "Règlement financier de l'IICA", tel qu'adopté par le Conseil.

(Octobre 1989)

Article 77. En attendant la rentrée des recettes prévues, les dépenses sont couvertes au moyen des sous-fonds de roulement.

Article 78. Les recettes que constituent les quote-parts et les contributions volontaires sont créditées au solde impayé qui correspond à l'exercice débiteur le moins récent du fonds intéressé, sauf si, dans le cas des contributions volontaires, l'État membre stipule qu'il faut les appliquer à un autre exercice.

Article 79. Le Directeur général ne peut gérer et contracter des prêts d'argent qu'avec l'autorisation du Conseil.

Article 80. Dans les trente jours qui suivent l'approbation du programme-budget, le Directeur général communique aux gouvernements des États membres la résolution pertinente accompagnée d'une liste des quote-parts annuelles et les invite à faire les versements en temps utile. Les quote-parts annuelles sont établies en dollars des États-Unis et sont exigibles en ladite monnaie le premier jour de l'année de l'exercice financier visé.

Article 81. La Direction générale percevra toutes les ressources de l'Institut, et elle devra réaliser toutes les démarches nécessaires pour les percevoir en temps opportun. Les contributions volontaires destinées à des fonds spéciaux pourront se faire en partie dans la monnaie nationale de l'État membre intéressé conformément à l'accord conclu par l'Institut et le donateur, compte tenu des besoins des programmes.

(Octobre 1985)





.

## CHAPITRE V

## RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 82. Les fonds que l'Institut gère selon leur origine et leur destination sont les suivants:

- a. FONDS ORDINAIRE. Constitué principalement par les quote-parts des États membres et, en partie par les remboursements de frais d'administration de contrats conclus avec d'autres institutions et par les recettes accessoires, il a pour but de financer les opérations ordinaires de l'Institut, notamment l'administration et la gestion.
- b. FONDS SPECIAUX. Constitués par des contributions volontaires faites par des États membres ou provenant d'autres sources, ils servent à financer des programmes ou des projets spéciaux approuvés par le Conseil.
- c. FONDS DE DÉPÔTS. Il s'agit de contributions volontaires ou de successions testamentaires destinées à des fins spéciales et gardées en dépôt en conformité des dispositions ou actes pertinents. Le Directeur général peut constituer ces fonds aux fins précisées dans les accords pertinents, en conformité des résolutions que le Conseil a adoptées, et en comptabilisant séparément lesdits fonds.

(Octobre 1983)

d. FONDS RENOUELVABLES. Constitués avec l'approbation du Conseil, à titre de "fonds réintégrables", ils servent à comptabiliser des opérations internes précises. Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Directeur général peut établir ces fonds en les comptabilisant séparément, conformément aux normes adoptées dans chaque cas par le Conseil et au présent Règlement intérieur.  
(Octobre 1983)

e. FONDS D'IMMOBILISATION. Il comprend la valeur monétaire de tous les biens immeubles et meubles (meublier, équipement, véhicules, édifices, améliorations, terrains et tous autres avoirs) de l'Institut. Il convient de maintenir un compte séparé appelé "Investissements en immobilisations" au sein de chacun des Fonds ordinaires, Fonds spéciaux, Fonds de dépôt et Fonds renouvelables, pour l'acquisition de biens dans le cadre de ces fonds. Tous les legs et dons d'immobilisation sont assimilés à des investissements du Fonds ordinaire, sauf indication au contraire.  
(Octobre 1985)

Chacun de ces fonds sera l'objet d'une comptabilité distincte établie selon les normes spécifiques approuvées pour chacun et conforme aux dispositions du présent règlement.

Les sommes reçues à des fins non précisées sont portées comme recettes accessoires au fonds ordinaire.

Article 83. Le fonds ordinaire comprend les sous-fonds suivants:

a. SOUS-FONDS ORDINAIRE. Y sont inscrites les recettes provenant des quote-parts des États membres, les recettes accessoires qui ne sont pas destinées par le Conseil à des fins précises, les remboursements de frais d'administration, de contrats conclus avec d'autres institutions, et les prélèvements faits sur le sous-fonds de roulement.

(Octobre 1985)

b. SOUS-FONDS DE ROULEMENT. Il a pour objet d'assurer le fonctionnement financier normal de l'Institut. Le montant du sous-fonds de roulement ne doit pas excéder 15 p. 100 des quote-parts annuelles approuvées pour l'année financière visée, sauf dispositions contraires précises du Conseil. Il est constitué par les recettes provenant des crédits qui n'ont pas été engagés à la clôture de chaque exercice financier et par les sommes supplémentaires que le Conseil lui affecte de façon spécifique.

(Octobre 1983)

Article 84. Le sous-fonds de roulement a pour objet, à titre provisoire seulement:

a. De financer les dépenses budgétaires imputées au fonds ordinaire, en attendant le recouvrement de la totalité des recettes prévues.

b. De couvrir les dépenses de caractère exceptionnel qui sont autorisées par le Conseil et qui ne sont pas prévues dans le programme-budget.

Les sommes utilisées aux fins indiquées dans le présent article doivent être réintégrées au sous-fonds de roulement: dans le cas visé à l'alinéa a, aussitôt que le permet le recouvrement des recettes; et dans le cas visé à l'alinéa b, par l'inscription de crédits équivalents au programme-budget de l'exercice financier suivant ou selon les méthodes déterminées par le Conseil lorsqu'il décide de l'utilisation des fonds.  
(Octobre 1983)

Article 85. Les fonds spéciaux comprennent deux sous-fonds:

- a. SOUS-FONDS DES OPÉRATIONS. Il a pour objet de financer les dépenses autorisées par le Conseil dans le cadre du programme-budget visé. Il est constitué par des contributions volontaires des États membres et par des recettes accessoires, conformément aux normes, adoptées par le Conseil, qui régissent le fonctionnement de ces fonds.
- b. SOUS-FONDS SPÉCIAL DE ROULEMENT. Il sert principalement à financer les dépenses approuvées dans le cadre du programme-budget, en attendant le recouvrement des contributions pertinentes.

Le montant des sous-fonds spéciaux pris ensemble ne doit pas excéder 20 p. 100 du budget ordinaire de quote-parts.

Article 86. Le Directeur général, ad referendum du Comité exécutif, peut accepter au nom de l'institution des contributions spéciales, des successions, legs ou dons, si toutefois ceux-ci sont compatibles avec la nature, les buts et les normes de l'Institut et servent ses intérêts.

Article 87. Le Directeur général désigne les institutions bancaires dans lesquelles doivent être déposées les fonds de l'Institut.

Article 88. Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats, et à placer à court ou long terme les autres fonds ou sous-fonds. Les intérêts provenant du placement de ces sommes sont versés, à titre de recettes accessoires, au sous-fonds ordinaire, à moins que le Conseil n'en décide autrement.



## CHAPITRE VI

## COMPTABILITÉ ET CONTRÔLE FINANCIER

Article 89. La comptabilité de l'Institut est tenue et présentée en dollars des États-Unis. Les rapports financiers sont également préparés en dollars des États-Unis. Toutefois, pour faciliter les opérations sur le plan local dans les États membres, le Directeur général peut autoriser la tenue de comptes dans la monnaie des pays intéressés, avec les conversions utiles.

(Octobre 1983)

Article 90. Le Directeur général établit, en conformité du présent Règlement intérieur, des règles et des méthodes appropriées afin d'assurer une gestion financière efficace et économique et fait rapport au Conseil à ce sujet. Lesdites méthodes comprennent un système de comptabilité, fondé sur des principes généralement reconnus, qui garantit des renseignements exacts et opportuns sur la situation financière de l'Institut.

Article 91. La Direction générale tient la comptabilité nécessaire et prépare des rapports financiers qui font ressortir:

- a. Les recettes et les dépenses de tous les fonds.
- b. L'utilisation des crédits, de façon à permettre une comparaison avec le programme-budget approuvé, tant par exercice financier, programme et autres articles que par objet des dépenses, notamment:
  - i. Les ouvertures de crédit initiales;
  - ii. Les ouvertures de crédits modifiées par les virements;

iii. Les crédits, s'il s'en trouve, autre que ceux qui ont été ouverts par Conseil;

iv. Les sommes créditées, affectées engagées ou dépensées sur ces crédits ouverts et sur d'autres crédits;  
(Ocobre 1983)

c. L'actif et le passif de l'Institut.

Le Directeur général fournit tous autres renseignements propres à indiquer la situation financière de l'Institut.

Article 92. L'acquisition d'équipement, meubles et d'articles de bureau, ainsi que l'adjudication de fournitures générales, de travaux et de contrats de service se font par des méthodes compétitives. (Octobre 1983)

Le Directeur général peut faire des exceptions dans le cas des acquisitions dont le montant est inférieur à 10 000 dollars des États-Unis, s'il juge que les méthodes compétitives ne servent pas les intérêts de l'Institut.

Lorsque le montant des acquisitions est égal ou supérieur à 10 000 dollars des États-Unis, le Directeur ne peut déroger à la règle des méthodes compétitives que dans les circonstances suivantes:

- a. Urgences, par exemple aide en cas de sinistre, réparations ou autres actions que la protection de vies ou de biens rend indispensables dans l'immédiat.
- b. Acquisition d'équipement technique ou matériel scientifique destiné à des projets qui sont approuvés par le Conseil et qui doivent être réalisés dans les États membres. Le cas échéant, selon le voeu de

États membres ou des institutions, les acquisitions peuvent être faites par la Direction générale ou par l'institution nationale qui participe au projet, pourvu que, dans ce dernier cas, l'achat ne se révèle pas plus onéreux.

Le Directeur général fait rapport au Comité sur toutes les acquisitions dont le montant est égal ou supérieur à dix mille dollars, lorsque des méthodes compétitives n'ont pas été utilisées.

Toutes les acquisitions sont sujettes à une vérification ultérieure par le Bureau de vérification intérieure.



## CHAPITRE VII

## VÉRIFICATION

Article 93. Le Directeur général établit des procédures appropriées de vérification intérieure afin d'assurer l'observance des normes et règlements en vigueur, en particulier par l'examen systématique et sélectif des transactions officielles et des méthodes d'opération relatives aux ressources financières que gère l'Institut.

Article 94. Des commissaires extérieurs procèdent à la vérification de la comptabilité de la Direction générale. Le Conseil désigne les commissaires aux comptes, qui sont chargés d'accomplir les travaux exposés aux articles suivants du présent chapitre et de formuler des observations à ce sujet.<sup>1/</sup>  
(Octobre 1983)

Article 95. Le Directeur général accorde aux commissaires aux comptes, sur simple demande, libre accès aux registres financiers, et coopère avec eux, au besoin, pour leur permettre d'exécuter leur travail de façon opportune et efficace.

Article 96. Le Directeur général présente au Comité et au Conseil les observations et les commentaires qu'il juge pertinents en ce qui concerne le rapport des commissaires aux comptes.

Article 97. Les commissaires aux comptes procèdent à l'examen de la comptabilité de manière à certifier:

---

<sup>1/</sup> Article 2, point h., Règlement intérieur du Conseil interaméricain de l'agriculture, et article 6, point a., Règlement intérieur de la Direction générale

- a. Que les comptes annuels présentés par le Directeur général concordent avec les livres, les registres, les documents et les états de comptabilité de la Direction générale.
- b. Que les opérations financières consignées sur les états ont été conformes aux normes générales, aux réglementations financières et aux autres directives applicables.
- c. Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ont été vérifiés d'après un certificat reçu des dépositaires de la Direction générale et que l'encaisse a été effectivement vérifiée.

(Octobre 1983)

Article 98. Les vérificateurs externes peuvent vérifier l'efficacité du contrôle intérieur de la comptabilité et soumettre au Conseil les rapports qu'ils jugent pertinents à cet égard.

Article 99. Les vérificateurs externes ont libre accès, à tout moment, aux livres, registres, documents et états de comptabilité, dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 100. Les vérificateurs externes, après s'être assurés que les livres, registres, documents et états de comptabilité ont été examinés et certifiés exacts par les fonctionnaires de la Direction générale, peuvent, à leur discrétion et compte tenu de la nature de l'examen, accepter en tout ou en partie lesdits certificats.

Article 101. Les vérificateurs externes n'auront pas qualité pour modifier les comptes, mais doivent appeler l'attention du Conseil sur toute obligation dont la légalité ou la correction leur paraissent discutables. (Octobre 1985)

Article 102. Outre la vérification des états financiers dont ils sont chargés, les vérificateurs externes peuvent formuler les observations qu'ils jugent nécessaires sur les réglementations financières intérieures, sur la comptabilité, sur l'efficacité de la vérification intérieure, sur les contrôles financiers et, en général, sur les incidences budgétaires des pratiques administratives de la Direction générale.

Article 103. Les vérificateurs externes peuvent signaler dans leur rapport toute insuffisance ou irrégularité qu'ils ont relevé dans le cadre de leur travail, et devront en informer immédiatement le Directeur général pour lui donner la possibilité de fournir des explications ou d'apporter des corrections. (Octobre 1985)

Article 104. Les vérificateurs externes indiquent dans leur rapport la portée et la nature de l'examen des états financiers, leur degré d'exactitude, ainsi que les autres points qu'ils doivent porter à la connaissance du Conseil, notamment:

(Octobre 1983)

- a. Les malversations, malgré l'exactitude de la comptabilité.
- b. Les cas de fraude ou de présomption de fraude.
- c. Les dépenses susceptibles d'entraîner des frais supplémentaires considérables.
- d. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux dispositions qui les autorisent, ou les dépenses excessives.
- e. Les dépenses qui excèdent le montant des crédits, compte tenu des modifications résultants des virements dûment autorisés par résolution du Conseil dans le cadre de l'approbation du programme-budget.
- f. Toute insuffisance du système général régissant la gestion des recettes et des dépenses ou des matériels et équipements, ou toute insuffisance des services administratifs intéressés.

Article 105. Les vérificateurs externes remettront leur rapport annuel au Conseil avant le 30 juin de l'année suivante à l'exercice budgétaire vérifié, ou 60 jours au moins avant la prochaine réunion ordinaire du Comité exécutif, la première en date. En même temps ils remettront une copie dudit rapport au Directeur général. Le Comité remettra le rapport à la réunion subséquente du Conseil, avec les observations et les recommandations qu'il juge pertinentes.

(Octobre 1985)





## CHAPITRE VIII

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 106. Le présent Règlement intérieur peut être modifié par le Conseil, à la majorité des voix des États membres qui en font partie, sur l'initiative du Conseil ou du Comité. La proposition doit être adoptée à la majorité des voix des États membres qui font partie du Comité ou être faite par la Direction générale, sauf en ce qui concerne les articles qui visent des questions pour lesquelles la Convention exige une majorité des deux tiers des voix des États membres.

(Octobre 1983)





DG

203





**VOLUMES DISPONIBLES DANS LA SERIE DE  
DOCUMENTS OFFICIELS**

**Doc.  
No.**

1. Plan General del IICA  
(1970 – español e inglés)
- 2\* Comisión Asesora  
(1970 – español e inglés)
- 3 Resoluciones del CIES sobre Desarrollo Rural  
(1971 – español)
- 4 Undécima Reunión Anual de la Junta Directiva – San Salvador, El Salvador,  
5 a 9 de mayo de 1972  
(español e inglés)
- 5 Sexta Conferencia Interamericana de Agricultura – Lima, Perú, 27 de mayo  
a 2 de junio de 1971  
(español)
- 6\* Duodécima Reunión Anual de la Junta Directiva – Santiago, Chile, 10 a 13  
de mayo de 1973  
(español e inglés)
- 7 Principales Resoluciones de la Junta Directiva – Washington, D.C. Período:  
1962–1972  
(español e inglés)
- 8 Décimotercera Reunión Anual de la Junta Directiva – Caracas, Venezuela,  
16 a 18 de mayo de 1974  
(español e inglés)
- 9\* Décimocuarta Reunión Anual de la Junta Directiva – Ottawa, Canadá, 6 a 9  
de mayo de 1975  
(español e inglés)
- 10\* Implementación del Plan General del IICA. Elementos para su Análisis  
(1976 – español e inglés)
- 11 Décimoquinta Reunión Anual de la Junta Directiva – Washington, D.C., 6 a  
12 de mayo de 1976  
(español e inglés)

---

\* Epuisé

- 12\* **Reglamento y Normas del Fondo Simón Bolívar**  
(1977 – español e inglés)
- 13\* **Décimosexta Reunión Anual de la Junta Directiva – Santo Domingo, República Dominicana, 11 a 19 de mayo de 1977**  
(español e inglés)
- 14\* **Séptima Conferencia Interamericana de Agricultura – Tegucigalpa, Honduras, 5 a 10 de setiembre de 1977**  
(español e inglés)
- 15\* **Plan Indicativo de Mediano Plazo. El IICA en los próximos Cinco Años**  
(1977 – español e inglés)
- 16 **Decimoséptima Reunión Anual de la Junta Directiva – Asunción, Paraguay, 22 a 24 de mayo de 1978**  
(español e inglés)
- 17\* **Décimooctava Reunión Anual de la Junta Directiva – La Paz, Bolivia, 14 a 18 de mayo de 1979**  
(español e inglés)
- 18 **Décimonovena Reunión Anual de la Junta Directiva – México, D.F., 22 a 26 de setiembre de 1980**  
(español e inglés)
- 19 **Principales Resoluciones de la Junta Directiva – Washington, D.C. Período 1973–1980**  
(español e inglés)
- 20 **Primera Reunión Extraordinaria de la Junta Interamericana de Agricultura – San José, Costa Rica, 17 a 19 de febrero de 1981**  
(español e inglés)
- 21 **Octava Conferencia Interamericana de Agricultura – Santiago, Chile, 6 a 10 de abril de 1981**  
(español e inglés)
- 22 **Documents de Base: Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture: Règlements de procédure du Conseil interaméricain de l'agriculture, du Comité exécutif et de la Direction générale**  
(Troisième édition, 1990 – français, espagnol, anglais et portugais)
- 23 **Résolutions de l'Institut interaméricain des sciences agricoles pertinentes à l'IICA**  
(1984 – français, espagnol, anglais et portugais)

- 24 **Primera Reunión Ordinaria del Comité Ejecutivo y de la Junta Interamericana de Agricultura – San José, Costa Rica, 9 a 12 de junio de 1981, y Buenos Aires, Argentina, 7 a 13 de agosto de 1981, respectivamente (español e inglés)**
- 25 **Deuxième réunion ordinaire du Comité exécutif – San José, Costa Rica, 12-17 septembre, et 25-26 octobre, 1982 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 26 **Deuxième réunion extraordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture – San José, Costa Rica, 27-29 octobre, 1982 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 27 **Politiques générales de l'IICA (1982 – français, espagnol, anglais et portugais)**
- 28 **Plan à moyen terme 1983-1987 (1982 – français, espagnol, anglais et portugais)**
- 29 **Deuxième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture – Kingston, Jamaïque, 24-28 octobre, 1983 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 30 **Quatrième réunion ordinaire du Comité exécutif – San José, Costa Rica, 2-7 décembre, 1984 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 31 **Cinquième réunion ordinaire du Comité exécutif – San José, Costa Rica, 29 juillet – 2 août 1985**
- 32 **Troisième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture – Montevideo, Uruguay, 21-25 octobre, 1985**
- 33 **Sixième réunion ordinaire du Comité exécutif – San José, Costa Rica, 13-17 juillet, 1986 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 34 **Rapport de la Troisième réunion extraordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture – Mexico, D.F., Mexico, 27-30 octobre, 1986 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 35 **Plan à moyen terme 1987-1991 (français, espagnol, anglais et portugais)**
- 36 **Septième réunion ordinaire du Comité exécutif – San José, Costa Rica, 15-17 juin, 1987 (français, espagnol, anglais et portugais)**

- 37 Programme II: Mise au Point et Transfert de Technologies. Lignes d'act  
pour la coopération, juin 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 38 Programme I: Analyse et Planification de la Politique Agricole. Lignes d'  
tion pour la coopération, juin 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 39 Programme III: Organisation et Administration du Développement Ru  
Lignes d'action pour la coopération, novembre 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 40 Programme IV: Commercialisation et Industrie Agricole. Lignes d'act  
pour la coopération, septembre 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 41 Programme V: Santé Animale et Santé Végétale. Lignes d'action pour  
coopération, novembre 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 42 Compte rendu de la IX<sup>e</sup> Conférence interaméricaine des ministres de l'A  
culture – Ottawa, Canada, 29 août – 2 septembre 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 43 Compte rendu de la Quatrième réunion ordinaire du Conseil interaméric  
de l'agriculture – Ottawa, Canada, 31 août – 4 septembre 1987  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 44 Orientations pour le programme de travail du Centre de projets d'investis  
ment (CEPI) dans le cadre du Plan à moyen terme, janvier 1988  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 45 Compte rendu de la Huitième réunion ordinaire du Comité exécutif – S  
José, Costa Rica, 1-4 août 1988  
(français, espagnol, anglais et portugais)
- 46 Compte rendu de la Neuvième Réunion Ordinaire du Comité Exécutif – S  
José, Costa Rica, 12-16 juin 1989.  
(français, espagnol, anglais et portugais)

- 47 **Compte rendu de la Cinquième réunion ordinaire du Conseil interaméricain de l'agriculture – San José, Costa Rica, 8-12 octobre 1989**  
(français, espagnol, anglais et portugais)

**N.B.:** On peut se procurer un exemplaire de cette série en écrivant à:  
Dirección para la Coordinación de  
Asuntos Institucionales  
Sede Central del IICA  
Apartado 55 – 2200 Coronado  
Costa Rica



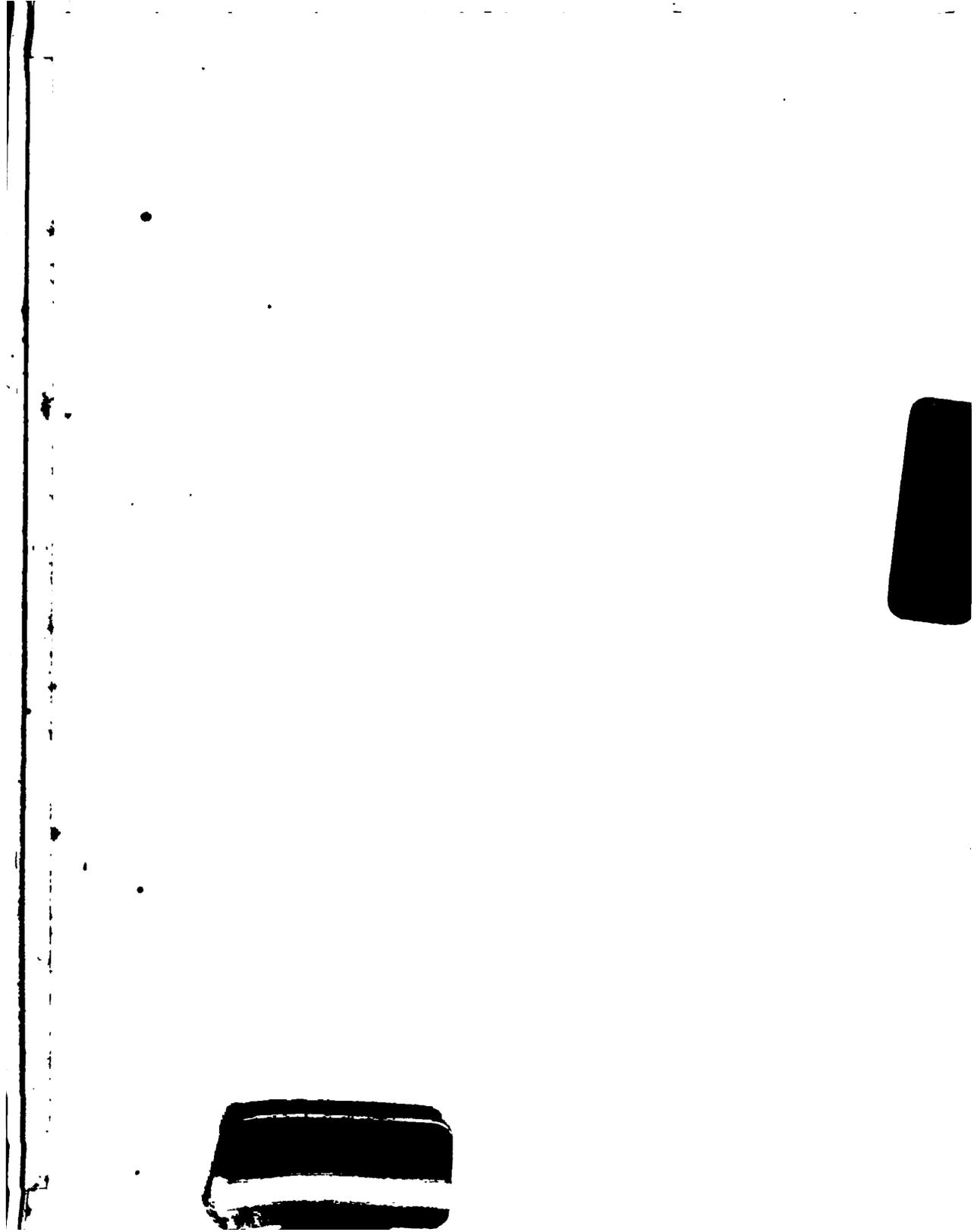
110 87  
111 88

110 87  
111 88

**Ce document a été édité et publié par la Direction pour la Coordination des affaires institutionnelles de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture.**

**Cette troisième édition a été achevée d'imprimer en mars 1990 et tirée à 200 exemplaires.**





INSTITUT INTERAMERICAIN DE COOPERATION POUR L'AGRICULTURE

Apdo. 55-2200 Coronado, Costa Rica - Tel: 29-02-22 - Cable: IICASANJOSE - Telex: 2144IICA  
Goumier Electronique EIES: 1332 IICA SC. FACSIMIL (506)294741 IICA COSTA RICA